



Confédération des Jeunes Chercheurs

Rapport sur les conditions de travail illégales des jeunes chercheurs

De : CJC, Confédération des jeunes chercheurs
Boîte Postale
Bâtiment 301
Université Paris-Sud
91405 ORSAY Cedex

<http://cjc.jeunes-chercheurs.org/>

contact@cjc.jeunes-chercheurs.org

Date : 4 mars 2004

Sommaire

Une crise sans précédent parmi les jeunes chercheurs.....	4
Un état des lieux accablant.....	4
La genèse du malaise.....	6
Le manque d'intérêt de la société française pour la recherche.....	6
Une croissance des effectifs de jeunes chercheurs mal accompagnée.....	7
Une dégradation à rebours des évolutions sur la longue durée.....	10
Une prolifération récente des libéralités.....	10
Un processus continu de professionnalisation depuis 30 ans.....	10
Un recours banalisé au travail illégal.....	13
Présentation.....	13
L'ampleur du problème.....	14
Une insécurité sociale inacceptable.....	14
Comprendre le mécanisme.....	14
Du travail dissimulé.....	15
Le contrat de travail.....	15
Le travail illégal.....	17
Dans la recherche publique ?.....	17
Des rappels à l'ordre déjà anciens.....	19
Des employeurs frauduleux.....	20
Le ministère de l'Industrie.....	21
Le ministère de la Défense.....	28
Les unités de recherche elles-mêmes.....	30
Les commanditaires du travail au noir.....	32
Les associations et fondations caritatives.....	32
Des commanditaires intéressés.....	34
Démonter le mécanisme.....	47
Le flou juridique.....	47
L'inscription universitaire des chercheurs doctorants.....	47
La rhétorique à fabriquer des étudiants à vie.....	49
La dissociation entre recruteur, employeur et financeur.....	50

Le flou sémantique.....	51
Des contrats de travail appelés « bourses ».....	51
Du travail appelé « formation complémentaire ».....	52
Les déterminants structurels et économiques.....	53
Évolutions du dispositif de recherche français dans ses structures et ses personnels, mais pas dans son financement.....	53
L'« intérêt » économique pour le chercheur financé.....	53
Les bénéfices économiques pour les employeurs-financeurs.....	54
Les intérêts économiques pour les financeurs non employeurs.....	54
L'absence de reconnaissance des jeunes chercheurs.....	55
L'absence de reconnaissance juridique.....	55
L'absence de reconnaissance économique.....	55
L'absence de reconnaissance démocratique	59
L'absence de reconnaissance collective.....	60
Propositions.....	61
Une mauvaise solution technique.....	62
Un danger pour la communauté scientifique et la collectivité.....	62
Un système dévalorisant pour les jeunes chercheurs.....	66
Achever le processus de professionnalisation entamé en 1976.....	67
Valoriser l'expérience professionnelle doctorale.....	67
Définir un cadre juridico-économique commun.....	68
Inciter au changement.....	69
Diversifier les sources de financement.....	74
Revitaliser l'emploi scientifique public.....	74
Valorisation du doctorat auprès des acteurs socio-économiques : ouvrir les débouchés au doctorat.....	75
Reconnaître le rôle des jeunes chercheurs : faire en sorte qu'ils se sentent reconnus et écoutés.....	76
Améliorer la qualité de l'encadrement.....	77
Améliorer l'accueil des jeunes chercheurs étrangers.....	78
Annexe.....	80
Exemple d'une « convention de stage » à l'Institut Pasteur.....	80

Une crise sans précédent parmi les jeunes chercheurs

Les années 1990 ont été pour les jeunes chercheurs des années noires en ce qui concerne leur devenir professionnel une fois docteurs, mais cette situation ne s'est pas vraiment améliorée. Pire, leurs conditions de travail se sont depuis notablement dégradées. Le malaise est tel qu'il a contribué à une désaffection significative pour les métiers scientifiques, et chaque année, à une expatriation inquiétante de milliers de jeunes chercheurs — et souvent parmi eux, les meilleurs — au point de menacer à court terme le renouvellement des personnels au sein des laboratoires dans certaines disciplines.

Face à une situation aussi alarmante, quelles mesures prendre ? L'expérience doctorale et la formation par la recherche ont beaucoup évolué au cours des 15 dernières années, mais les réformes doivent se poursuivre, les efforts être prolongés.

Un état des lieux accablant

Les raisons de la détérioration des conditions de travail et d'emploi des jeunes chercheurs sont multiples. Elles concernent autant leur statut, que ce soit pour les doctorants ou les jeunes docteurs, que leurs perspectives de carrières tant dans le public que dans le privé, et l'état général de la recherche en France. On peut les résumer comme suit :

- La **multiplication des cas de jeunes chercheurs travaillant au noir** (situation de travail dissimulé caractérisée, sans déclaration officielle de l'activité professionnelle ni paiement des charges afférentes), en particulier de travail au noir organisé et financé directement par l'État, demande des mesures urgentes pour régulariser les situations illégales et les situations équivalentes (y compris lorsque seul l'esprit de la législation du travail est enfreint).

- La situation socio-économique dramatique pour des milliers de jeunes chercheurs ne bénéficiant pas de la couverture sociale élémentaire (allocation de perte d'emploi, cotisations pour la retraite, prise en charge des accidents du travail, congés parentaux et accès à certaines prestations familiales, possibilité de faire bénéficier de sa couverture sociale à des ayants droits, etc.) ne pourra pas être réglée sans une **modification des réglementations qui permettent les mauvaises pratiques** de rémunération actuellement en vigueur.
- Le **pays forme à grands frais des scientifiques de renommée internationale mais ne parvient pas à les garder ensuite**. Parallèlement la **désaffection des étudiants pour les filières scientifiques** appauvrit le niveau général de recrutement des doctorants. La désaffection est telle, dans certains endroits, que les laboratoires ne parviennent plus à recruter de nouveaux doctorants.
- Dans certaines disciplines **les taux d'abandon en cours de doctorat ont doublé au cours des douze dernières années**, parallèlement à une importante augmentation du nombre moyen de doctorants encadrés par un même directeur.
- La France souffre de la **faiblesse de l'investissement privé dans la recherche**. En période de difficultés économiques, ces investissements se révèlent des plus fragiles, les entreprises ayant tendance à réduire ou reporter ces dépenses dans l'intérêt de leurs résultats à court terme. Les investissements des entreprises françaises doivent, selon le gouvernement, progresser de près de 50% dans les 6 années à venir. Cet effort ne pourra pas se faire sans une entrée en masse dans les entreprises de personnes formées par la recherche.
- On constate, à l'échelle du pays, une véritable **méfiance vis-à-vis de la recherche**, jusqu'au plus haut niveau dirigeant. Il n'y a pas en France de « culture de la recherche », tant dans les entreprises qu'au sein de l'État. Celui-ci reconnaît d'ailleurs la formation doctorale uniquement pour la recherche académique, alors que l'ouverture de la haute fonction publique au grade de docteur pourrait permettre de modifier le regard des décideurs sur l'innovation.
- Les statuts d'agents publics contractuels tels qu'ils sont prévus actuellement, du fait d'une **interdiction de cumul d'emploi**, empêchent des milliers de jeunes chercheurs d'assurer des missions en entreprise, ou plus généralement d'être rémunérés, même ponctuellement, par d'autres

employeurs ou partenaires économiques. Ces statuts, pour la même raison, **entravent aussi la mobilité internationale** (leur contrat ne permettant pas à ces jeunes chercheurs d'interrompre pour quelques temps leur activité au sein de leur unité en France, même dans le cadre de programmes comme le 6^e PCRD). Par ailleurs, les statuts d'agents publics sous lesquels travaillent ces jeunes chercheurs, bien que contractuels, à durée déterminée et longue, ne prévoient pas de prime de précarité.

- **L'absence de statut juridico-économique pour au moins deux tiers des jeunes chercheurs** a pour conséquence directe de leur permettre automatiquement de concurrencer, et donc de menacer, les droits de propriété intellectuelle des équipes au sein desquelles ils travaillent ou ont travaillé.

La genèse du malaise

Un contexte économique général désastreux pour la recherche associé à un cadre législatif défaillant ont favorisé le développement des mauvaises pratiques. Les résultats en ce qui concerne l'expérience doctorale et la formation par la recherche ont de quoi inquiéter : une augmentation du nombre de directeurs encadrant trop de doctorants, une exploitation de jeunes chercheurs étrangers dans des conditions inacceptables, et depuis le début des années 1990 une dégradation inquiétante des conditions de rémunération, avec en particulier un recours banalisé au travail au noir.

Le manque d'intérêt de la société française pour la recherche

On constate une véritable méfiance vis-à-vis de la recherche, jusqu'au plus haut niveau dirigeant. Cette méfiance est d'ailleurs véhiculée au travers de stéréotypes particulièrement en vogue du scientifique déconnecté de la réalité sociale et économique, retransché dans sa « tour d'ivoire ». Il semble au contraire que jamais les chercheurs n'ont à ce point été ancrés dans la réalité du pays, et on serait en droit de retourner le stéréotype à l'endroit des décideurs politiques.

Il n'y a pas de « culture de la recherche », tant dans les entreprises qu'au sein de l'État. Dans le même esprit, la recherche est perçue comme un luxe, une dépense gratuite et à perte, et non un investissement engendrant, à court ou moyen terme, un développement socio-économique qu'on ne saurait négliger. À ce titre, il est particulièrement désolant d'entendre Alain Lambert, ministre délégué au budget, demander à un député de lui « prouver que la recherche sert à quelque chose »¹.

¹ « Les chercheurs en quête d'argent et d'idées ». Libération, 30 juin 2003.

Une croissance des effectifs de jeunes chercheurs mal accompagnée

Depuis le début des années 90, le nombre de jeunes chercheurs a fortement augmenté. Selon le ministère², le nombre de soutenances est passé de 7 235 en 1988 à 10 582 en 1998, soit une augmentation de 38%. En 1999, il y avait 66 237 jeunes chercheurs doctorants. Cette situation est une conséquence de l'augmentation du nombre d'étudiants en second cycle, qui a conduit à une augmentation de 40% des inscriptions en DEA entre 1988 et 1998, et de la mauvaise situation en matière d'emploi, mais elle est aussi le fruit d'une politique volontariste (forte augmentation du nombre et du montant des allocations du ministère de la recherche par exemple). Malheureusement, les efforts n'ont pas suivi en matière de conditions de travail et de reconnaissance du rôle crucial des jeunes chercheurs pour la production scientifique de notre pays. L'absence de représentation spécifique des jeunes chercheurs travaillant sur des postes non permanents en est à cet égard représentative.

En 1988, le ministre de l'Éducation nationale Lionel Jospin décidait en effet d'augmenter le potentiel de recherche français. Pour y parvenir, il entreprend le doublement du nombre d'allocations. Leur montant était dans le même temps significativement revalorisé (+69% en trois ans)³.

Claude Allègre, conseiller spécial du ministre pour l'enseignement supérieur, écrivait ainsi en 1993 :

« Or, en France, le système des thèses était en train de s'assécher. La disparition des assistants avait fait disparaître avec eux le support financier nécessaire aux jeunes "thésards" et la mise en place d'un système d'allocation était à un niveau financier si faible qu'il décourageait les meilleurs éléments. Laisser le vivier des thèses s'assécher, c'était accepter de sacrifier l'avenir de l'Université. »⁴

Ces mesures, prises isolément, visaient certes à répondre à des problèmes quantitatifs de financement des recherches doctorales, et elles n'ont pas été sans effets bénéfiques. Toutefois, en l'absence de tout système de suivi et d'évaluation des mesures prises et de leur impact, elles ont également eu, dans les années qui ont suivi, des conséquences qualitatives désastreuses.

En effet, ces moyens n'ont pas été accompagnés de dispositions encourageant les investissements d'entreprises privées dans la recherche ou les

² Rapport sur les études doctorales 2000, disponible sur internet : <http://dr.education.fr/RED/>

³ L'arrêté interministériel du 21 juin 1988, paru au J.O du 30 juin 1988 page 8606 (NOR : RESY8800725A), fixe le montant de l'allocation de recherche à 7 000 F (1 067,14 €) à compter du 1^{er} octobre 1988. L'arrêté du 8 juillet 1991 portant fixation du montant des allocations de recherche, paru au J.O n°168 du 20 juillet 1991 (NOR : RESY9100024A), abroge l'arrêté du 21 juin 1988 et porte ce montant à 7 400 F (1 128,12 €) à compter du 1^{er} octobre 1991.

⁴ ALLÈGRE Claude, *L'Âge des savoirs. Pour une renaissance de l'Université*, Paris, Gallimard, coll. « Le Débat », 1993, p. 96.

incitant à recruter massivement des docteurs. Il n'est donc pas surprenant de constater qu'au milieu des années quatre-vingt-dix 10% des jeunes docteurs se sont retrouvés au chômage pendant que 25% attendaient sur des postes précaires. Parallèlement les investissements privés dans la recherche n'ont pas progressé de façon significative. Étant donné l'engagement de la France pris au sommet européen de Lisbonne, de consacrer 3% du PIB à la recherche en 2010, des mesures doivent être prises pour que ce qui est arrivé dans les années 1990 ne se reproduise pas au cours de notre décennie.

Dans le même temps, les mesures concernant les allocations prises à partir de 1988 ont rapidement créé un réel appel d'air vers la formation à et par la recherche. Mais en l'absence de mesures visant à garantir la qualité de l'encadrement des jeunes chercheurs, ou, à défaut, d'un dispositif minimum précisant les modes de financement et les conditions d'encadrement des recherches doctorales, cet afflux a débouché sur des situations négatives pour la qualité de la recherche et pour de nombreux jeunes chercheurs.

Le commentaire que Claude Allègre fait de ces mesures — très bénéfiques dans un premier temps — laissait pourtant entrevoir, dès 1993, les effets pervers qu'elles engendreraient faute d'accompagnement :

« Ainsi, l'aide à l'étudiant préparant sa thèse passa de quatre mille cinq cents à sept mille quatre cents francs par mois, sa durée passa de deux à trois ans, son nombre doubla grâce à une contribution importante de l'Éducation nationale, bref on aménagea un système qui, après quatre ans, multiplia par quatre les sommes allouées à la préparation des thèses. Tout cela fait que nous avons à présent le système d'aide aux thésards le meilleur du monde. Depuis lors, beaucoup d'élèves parmi les plus valeureux cherchent à faire une thèse, c'est-à-dire à réaliser eux-mêmes un projet de recherche, à créer. »⁵

Ainsi, alors que le nombre de doctorants augmente très fortement, le nombre de directeurs reste stable et aucun dispositif permettant de gérer ce flux n'est mis en place : rien de surprenant, dès lors, à constater une explosion du taux d'abandon (en particulier dans les disciplines où l'encadrement est le plus distendu) et des taux d'encadrement indignes (notamment dans les disciplines non expérimentales)⁶.

Parallèlement, l'investissement financier du pays en recherche et développement (R&D), qui avait atteint 2,4% du produit intérieur brut au début des années 1990, s'est effondré bien que les besoins en R&D continuent de progresser. Dans un contexte de pénuries de moyens et d'afflux de jeunes

⁵ ALLÈGRE Claude, *Ibid.*, pp. 96-97.

⁶ Les taux d'abandon en cours de doctorat ont ainsi doublé au cours des douze dernières années dans certaines disciplines, parallèlement à une importante augmentation du nombre moyen de doctorants encadrés par un même directeur.

chercheurs, la qualité des financements de recherches effectuées par ces derniers s'est dégradée significativement et le recours aux libéralités s'est multiplié.

La réponse minimaliste apportée par la mise en place, en 1998, de la Charte des thèses⁷, si elle visait à l'origine la résorption de ces pratiques, ne les a que très peu améliorées, en raison précisément de son caractère non contractuel donc non contraignant.

Dans le même temps, si l'importance des jeunes chercheurs a fortement augmenté au cours des 15 dernières années, rien n'a été mis en œuvre pour accorder à ces acteurs une place et une voix au sein des instances universitaires. L'absence de reconnaissance du nouveau rôle qu'ils assument dans l'effort national de recherche a d'ailleurs été à la hauteur de l'ignorance de leurs problèmes de la part des personnels titulaires.

Selon le Code de l'éducation, les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont pourtant censés être gérés de façon démocratique avec le concours de l'ensemble des personnels, des usagers et de personnalités extérieures (article L. 711-1). La composition et l'élection des conseils de ces établissements devraient ainsi permettre une participation de tous les acteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche grâce à une représentation « propre et authentique » des personnels et des usagers (article L. 711-4). Pourtant dans les faits, les jeunes chercheurs qui effectuent un travail de recherche et parfois d'enseignement sans être titulaires d'un emploi permanent, constituent une catégorie d'acteurs concernés qui n'a pas la possibilité de participer en tant que telle aussi bien à la gestion des établissements qu'à celle des unités dans lesquelles ils travaillent⁸.

Si une telle représentation existait, les problèmes qui sont présentés ici auraient trouvé des lieux où être discutés et réglés depuis déjà longtemps.

⁷ Cf. l'arrêté du 3 septembre 1998 relatif à la charte des thèses, paru au J.O n°210 du 11 septembre 1998 page 13867 (NOR : MENR9802320A) et au Bulletin Officiel de l'Éducation Nationale n°36 du 1^{er} octobre 1998 (MEN DR C2).

<http://www.education.gouv.fr/botexte/bo981001/menr9802320a.htm>

⁸ Les jeunes chercheurs ne peuvent se reconnaître aujourd'hui dans aucun des collèges d'électeurs ou de représentants existant dans les différents conseils des établissements ou au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER). La représentation de ce corps social est en effet éclatée entre deux collèges ; elle n'est donc ni propre, ni authentique, contrairement à ce que prévoit le Code de l'éducation : les doctorants qui n'ont pas de charge d'enseignement sont rattachés au collège des Usagers, tandis que les moniteurs, certains chargés d'enseignement et les Attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER) font partie du collège des Personnels de rang B. Cette présentation est toutefois simplifiée et réductrice, car la situation actuelle est plus complexe et plus incohérente encore, le critère d'enseignement ne suffisant pas à discriminer les rattachements (à titre d'exemple, les chargés de recherche en contrat post-doctoral n'appartiennent à aucun collège : ils ne peuvent donc ni voter ni être représentés).

Une dégradation à rebours des évolutions sur la longue durée

Une prolifération récente des libéralités

Le développement du financement par des libéralités des recherches effectuées par les jeunes chercheurs est un phénomène relativement récent que l'on peut situer approximativement dans le courant des années 90.

Si maintenant nous considérons sur une plus longue période les évolutions des conditions d'exercice des jeunes chercheurs et du financement de leur activité, force est de constater que le développement récent du système des libéralités va à rebours d'un processus continu de reconnaissance du caractère professionnel des activités de recherche effectuées par les jeunes chercheurs.

Un processus continu de professionnalisation depuis 30 ans

La mise en place des allocations de recherche en 1976 est la première étape d'un long processus, celui d'une professionnalisation du doctorat, c'est-à-dire la considération de la période de préparation du doctorat comme une expérience professionnelle, au sens propre du terme et non pas seulement au travers de l'expérience réussie de conduite d'un projet. Il s'agit, à travers plusieurs mesures cohérentes les unes avec les autres, d'une progression vers une transformation graduelle de l'expérience doctorale et de la formation par la recherche en une activité professionnelle reconnue juridiquement et économiquement en tant que telle. Après bientôt trente ans de dispositions progressives, la professionnalisation du doctorat doit maintenant être achevée au plus vite, car elle est concurrencée par un processus inverse de précarisation des jeunes chercheurs engendré par l'augmentation rapide et mal encadrée de leur nombre.

Les allocations de recherche sont la première et la principale des mesures de professionnalisation du doctorat⁹. Créés¹⁰ dans le cadre de la Délégation à la Recherche Scientifique et Technique, ces contrats de travail ont été confirmés et développés en 1982 (par la loi d'orientation et de programmation de la recherche en France¹¹) et en 1984 (par la loi relative à l'enseignement supérieur¹², et en

⁹ Les crédits alloués par le ministère de la Recherche pour les allocations de recherche ont progressé, passant de 71 millions de Francs en 1978 à près de 241 millions d'euros en 2004.

¹⁰ Les allocations de recherche ont été créées par le décret n°76-863 du 8 septembre 1976. Ce décret a été abrogé et remplacé par le décret n°85-402 du 3 avril 1985 relatif aux allocations de recherche (<http://guilde.jeunes-chercheurs.org/Textes/Allorec/d85-402.html>).

¹¹ Loi n°82-610 du 15 juillet 1982, Loi d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France (<http://www.legifrance.gouv.fr/texteconsolide/RIEAE.htm>).

¹² Loi n°84-52 du 26 janvier 1984, Loi sur l'enseignement supérieur

particulier la réforme du doctorat). Cette politique d'investissement a été consolidée au tournant des années 1990 par des mesures revalorisant le montant de ces allocations et multipliant leur nombre¹³, volonté poursuivie par les gouvernements successifs jusqu'à aujourd'hui¹⁴.

Dans le cadre de la loi de 1982, les EPST (établissements publics à caractère scientifique et technique) tels que le CNRS, l'INRA ou encore l'INRIA ont pu également proposer des contrats de travail à durée déterminée du même type à des jeunes chercheurs venant préparer un doctorat dans leurs unités. Le CNRS propose par exemple à de jeunes ingénieurs des contrats de travail dits « BDI » (bourses de doctorat pour ingénieurs) qui, malgré leur dénomination donnent bien droit à la sécurité sociale, à la retraite et à l'allocation pour perte d'emploi. De même, des établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) comme le CEA, l'ONERA ou le CNES, emploient leur personnel sur des contrats de droit privé, et proposent également aux jeunes chercheurs des financements présentant toutes les garanties d'un salaire.

Par ailleurs, le 22 novembre 1981, ont été mises en place les Conventions industrielles de formation par la recherche (CIFRE). Ces conventions sont signées entre un laboratoire de recherche, un jeune chercheur (titulaire d'un Master ou d'un diplôme d'ingénieur) et une entreprise qui le salarie. Chacun conviendra aisément qu'une activité de recherche pendant trois ans dans une entreprise ne pouvait pas, sans enfreindre la législation du travail, faire l'objet d'un « stage » et être rémunéré par une libéralité. C'est pourtant ce que beaucoup tolèrent encore quand le lieu de travail est un établissement public.

Suivant le même mouvement, la plupart des collectivités territoriales ont, depuis la fin des années 1990, transformé en CDD leurs financements à des jeunes chercheurs lorsqu'ils prenaient la forme de libéralités.

Dernière mesure en date, le ministère chargé de la Recherche et des Nouvelles technologies a décidé en 2003 d'engager officiellement le processus de transformation des libéralités des associations caritatives en contrats de travail. Le budget 2004 prévoit ainsi la normalisation de 300 libéralités pour des doctorants.

La transformation progressive de l'expérience doctorale et de la formation par la recherche en une activité professionnelle juridiquement et économiquement reconnue doit rapidement être achevée — nous reviendrons sur ce point dans la dernière partie de ce rapport. Il est en effet devenu urgent de traiter le déficit actuel de cadrage et de règles communes.

(<http://www.legifrance.gouv.fr/texteconsolide/PEEAL.htm>).

¹³ Le budget des allocations de recherche est alors multiplié par quatre en quelques années.

¹⁴ Après une stagnation de plus de dix ans, le montant de l'allocation de recherche a été légèrement revalorisé depuis 2002.

Si une diversité des sources de financements est une nécessité à entretenir (la multiplication des partenariats développant les perspectives d'emploi de personnes ayant une formation par et une expérience de la recherche), il est du ressort des instances de tutelle et des autorités de l'État de veiller à ce que les principes fondamentaux de la légalité soient respectés. La multiplicité des statuts économiques des jeunes chercheurs s'est en effet accentuée ces dernières années, mais comme nous allons maintenant le présenter, y compris au profit de **pratiques douteuses voire ouvertement en situation d'infraction à la législation fiscale ou au droit du travail.**

Un recours banalisé au travail illégal

Beaucoup de laboratoires de recherche français fonctionnent grâce à une main d'œuvre parmi la plus qualifiée, mais ne bénéficiant pas de la protection sociale la plus élémentaire. Pire, de nombreux laboratoires fonctionnent précisément grâce au fait qu'une part essentielle de leur main d'œuvre ne bénéficie pas de cette protection : le travail dissimulé, évidemment, permet des économies significatives sur la masse salariale.

Les informations qui suivent demandent une réaction rapide et déterminée des plus hautes autorités de l'État. Toute autre attitude engagerait gravement la responsabilité du gouvernement.

Présentation

Depuis les lois de 1982 et 1984 fondant le système français de recherche et d'enseignement supérieur, les jeunes chercheurs sont devenus au fil du temps les « forces vives » des unités de recherche. De fait, leur nombre est aujourd'hui équivalent à celui des chercheurs et enseignants-chercheurs titulaires, dépassant les 70 000 personnes¹⁵ alors qu'on comptait à peine 30 000 doctorants en 1990. Les doctorants représentent ainsi aujourd'hui **la moitié du potentiel national de recherche**¹⁶.

¹⁵ À la rentrée universitaire 2003, 314 écoles doctorales accréditées par l'État dans les établissements autorisés à délivrer le doctorat, accueillent plus de 70 000 doctorants (source : Direction de la Recherche). Il faut ajouter à ce nombre plusieurs milliers de chargés de recherche contractuels (dits « post-doctorants »). Ce nombre est à comparer à celui des 72 000 enseignants-chercheurs et chercheurs permanents des établissements publics en France.

¹⁶ D'après l'édition 2000 du Rapport d'indicateurs de l'OST, « La lettre de l'Observatoire des Sciences et des Techniques », n°18, hiver 1999-2000 (http://www.obs-ost.fr/pub/lt_018.pdf).

L'ampleur du problème

Le travail rémunéré et non déclaré (travail « au noir ») est devenu un phénomène majeur dans la recherche publique française, et touche aujourd'hui des milliers de jeunes chercheurs dans de nombreux laboratoires, jusqu'aux plus prestigieux.

La multiplicité des organismes financeurs, les faiblesses des enquêtes statistiques, ainsi que le voile de silence pesant sur cette question rendent difficile une évaluation précise du nombre de personnes concernées. **Nous estimons cependant que chaque année, au moins 10 000 jeunes chercheurs qu'ils soient doctorants ou nouveaux docteurs, français ou étrangers, travaillent dans les laboratoires de recherche français sans être déclarés¹⁷.**

Une insécurité sociale inacceptable

Les jeunes chercheurs payés par des « libéralités » ne sont pas reconnus comme des travailleurs. Ils ne bénéficient donc pas des droits sociaux les plus élémentaires : assurance maladie, accidents du travail, congé parental, assurance chômage et retraite. À un âge où il est souhaitable, pour l'ensemble de la société, que ces personnes puissent fonder une famille, la sécurité sociale dont elles bénéficient (quand elles en bénéficient) ne leur permet pas d'assurer conjoint et enfants. De même, l'accès à des prestations des Caisses d'allocations familiales (CAF) comme les aides pour la garde d'enfants leur est également fermé, faute de pouvoir justifier de revenus salariaux. Parallèlement, avec une formation déjà longue (bac+5), à laquelle peut s'ajouter un travail non déclaré pendant plusieurs années, un jeune chercheur ayant passé l'âge de 30 ans peut ainsi n'avoir jamais cotisé pour sa retraite.

Comprendre le mécanisme

Comment des jeunes chercheurs se retrouvent-ils à travailler au noir pendant plusieurs années dans des unités de recherche publiques, alors qu'ils sont pleinement intégrés à une équipe, contribuant à faire avancer les projets de recherche de cette dernière ? Comment des chercheurs qui présentent leurs travaux dans des colloques internationaux et publient ces résultats dans des

¹⁷ Le ministère chargé de la Recherche indique dans l'un de ses derniers rapports sur cette question, la Note d'information 02-44, le chiffre (cumulé) de 3 284 « boursiers » doctorants français ou étrangers ayant soutenu leur thèse en 2001. Ce chiffre indique le nombre d'anciens doctorants percevant une libéralité pour une cohorte de docteurs. Il convient donc, pour obtenir le nombre total de jeunes chercheurs recevant une libéralité, de multiplier ce nombre par la durée moyenne des doctorats (un peu plus de 3 ans), de le diviser par le taux de soutenance (environ 80% dans les disciplines ayant le plus recours aux libéralités) et d'y ajouter tous les chargés de recherche contractuels (dits « post-doctorants ») travaillant au noir. Un total de 10 000 ne semble pas alors exagéré. (Note 02-44 : <ftp://trf.education.gouv.fr/pub/edutel/dpd/ni0244.pdf>).

revues scientifiques renommées peuvent-ils en être réduits à se contenter de la CMU¹⁸ ou d'une caisse d'assurance maladie volontaire, et à rester sans couverture en cas d'accident du travail ?

Comment des milliers de jeunes chercheurs, dont le travail est mis en avant dans le rapport d'activité de leur laboratoire, peuvent-ils être rémunérés pour cette activité professionnelle sans avoir signé de contrat de travail, ne cotisant pas non plus pour la retraite, ne pouvant espérer faire valoir leurs droits à des congés parentaux ou à des congés maladie, et, lorsque leur financement cessera, à l'assurance chômage ?

Comment cela est-il possible ? Pourquoi le système de recherche français, à tous les niveaux, accepte-t-il et même couvre-t-il de telles pratiques ?

Ce sont les questions que soulève ce rapport et auxquelles il apporte des réponses, tout en essayant de démontrer les différents mécanismes de ce travail illégal organisé et en proposant des solutions pour en sortir.

Du travail dissimulé

Le contrat de travail

La définition du contrat de travail est non pas légale mais jurisprudentielle, en application de l'article L. 121-1¹⁹ du code du travail. Le contrat de travail se définit ainsi comme

« la convention par laquelle une personne s'engage à mettre son activité à la disposition d'une autre sous la subordination de laquelle elle se place, moyennant rémunération »²⁰.

¹⁸ Couverture Maladie Universelle. Mise en place le 1^{er} janvier 2000. Les conditions d'accès sont données sur le site <http://vosdroits.service-public.fr/ARBO/17010301-FXSAN306.html>

¹⁹ Article L. 121-1 du code du travail : <http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?commun=CTRAVA&art=121-1>

²⁰ Cour de cassation, Chambre sociale, 22 juillet 1954, *Bull. civ.*, IV, n°576. C'est cet arrêt qui sert de référence quant à la définition d'un contrat de travail.

La haute juridiction dégage donc **trois éléments dont la réunion permet de qualifier le contrat de travail** :

- la mise, par le salarié, de sa force de travail à disposition d'un donneur d'ouvrage ;
- le versement d'une rémunération pour ce travail ;
- la réalisation de ce travail en situation de subordination (*i.e.* sous l'autorité du donneur d'ouvrage).

Ne s'appuyant pas sur la loi mais sur la jurisprudence, la qualification du lien entre deux personnes comme contrat de travail se fonde donc sur un *faisceau d'indices*, principalement ceux qui viennent d'être énumérés. Il faut donc ajouter les remarques suivantes :

➤ **la signature d'un écrit n'est pas nécessaire**

Il faut en effet tout d'abord préciser qu'il n'y a pas l'obligation d'un écrit, autrement dit, il n'est pas nécessaire de signer un papier pour conclure un contrat de travail :

« L'existence d'une relation de travail ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties ni de la dénomination qu'elles ont donnée à leur convention mais des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité des travailleurs. »²¹

- La jurisprudence²² retient comme indice **l'activité au sein d'un service organisé** en termes d'horaires, de locaux ou de matériels dans les situations où le lien de subordination est plus diffus du fait de la plus grande autonomie des personnels en cause.

²¹ Cour de cassation, Chambre sociale, Arrêt n°98-40.572 du 19 décembre 2000, *Bull. civ.*, V, n°437, p. 337 (<http://www.courdecassation.fr/arrets/visu.cfm?num=1107>)

²² Cour de cassation, Chambre sociale, Arrêt n°94-13.187 du 13 Novembre 1996, publié dans le *Bull. civ.*, V, n°386, p. 275 (<http://www.courdecassation.fr/arrets/visu.cfm?num=38>).

Le travail illégal

Selon la Délégation interministérielle à la lutte contre le travail illégal²³ (DILTI²⁴), l'expression « travail illégal » regroupe sept catégories de fraude à la législation sociale :

- le travail dissimulé par dissimulation d'activité, d'emploi salarié ou d'heures travaillées ;
- le marchandage et le prêt illicite de main-d'œuvre ;
- les fraudes à l'introduction et à l'emploi de main-d'œuvre étrangère sans titre de travail ;
- les fraudes constatées à l'occasion de l'intervention des entreprises étrangères sur le territoire français (fraude à la prestation de service, au monopole de l'Office des migrations internationales, au détachement de travailleurs étrangers) ;
- le cumul irrégulier d'emplois ;
- le placement payant ;
- les fraudes aux revenus de remplacement.

L'URSSAF édite aussi un petit dépliant sur « les risques du travail dissimulé »²⁵.

Dans la recherche publique ?

En quoi consiste le travail de recherche ?

L'article 24 de la loi n°82-610 du 15 juillet 1982²⁶ d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique, définit les missions et statuts des personnels de recherche :

« Les métiers de la recherche concourent à une mission d'intérêt national.

Cette mission comprend :

- le développement des connaissances ;

²³ La Délégation interministérielle à la lutte contre le travail illégal (DILTI) a été créée en 1997 par Jacques Chirac (décret n°97-213 du 11 mars 1997 relatif à la coordination de la lutte contre le travail illégal, NOR: TASX9700045D, paru au J.O n°60 du 12 mars 1997 page 3833, <http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=TASO9710457D>). Mme Colette Horel a été nommée déléguée interministérielle à la lutte contre le travail illégal le 1^{er} août 2002 (décret du 1er août 2002 portant nomination de la déléguée interministérielle à la lutte contre le travail illégal, NOR: SOCC0211147D, paru au J.O n°180 du 3 août 2002 page 13275, <http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=SOCC0211147D>). La DILTI est rattachée, du point de vue administratif et budgétaire, au ministre chargé du Travail.

²⁴ Site Internet de la DILTI : <http://www.travail.gouv.fr/ministere/dilti.html>

²⁵ Cf. http://www.urssaf.fr/images/ref_depliant_Travail_dissimule_entr.pdf

²⁶ Loi n°82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique (<http://www.legifrance.gouv.fr/texteconsolide/RIEAE.htm>).

- leur transfert et leur application dans les entreprises, et dans tous les domaines contribuant au progrès de la société ;
- la diffusion de l'information et de la culture scientifique et technique dans toute la population, et notamment parmi les jeunes ;
- la participation à la formation initiale et à la formation continue ;
- l'administration de la recherche. »

Le cas des jeunes chercheurs

Les jeunes chercheurs peuvent préparer un doctorat dans le cadre de leur activité de recherche, ou bien faire partie des nouveaux docteurs effectuant pour une durée déterminée des recherches au sein d'une équipe de recherche. Dans les deux cas, les jeunes chercheurs participent aux missions décrites ci-dessus.

Le doctorant est un chercheur qui, dans le cadre de son travail de recherche, prépare un doctorat. S'il est en formation, il est aussi et avant tout un « agent de production » : il produit des connaissances ; il développe des outils techniques ou méthodologiques ; il met au point des savoir-faire. Sa formation ne peut être considérée en occultant son activité professionnelle, la première n'allant pas sans la seconde. Il est donc rémunéré et bénéficie des couvertures sociales habituelles (santé, retraite, chômage, congés parentaux).

Toute personne préparant un titre universitaire doit être régulièrement inscrits dans un établissement habilité à délivrer le titre en question. C'est le cas, par exemple, d'un chercheur préparant l'Habilitation à diriger des recherches (HDR). Mais cette inscription universitaire ne fait pas de lui pour autant un étudiant. Les étudiants sont en effet définis par l'article L.811-1²⁷ du code de l'éducation comme les « bénéficiaires » du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Le doctorant, contrairement aux étudiants, n'a plus à montrer qu'il a acquis des connaissances. Son rôle est, pendant trois ans, de participer à l'une des missions du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche, la **production** de savoirs ou de savoir-faire ; c'est pour cela qu'il est rémunéré (cf. articles 22 et 23 de la loi n°82-610 du 15 juillet 1982), et c'est aussi sur cette capacité à produire du savoir qu'il est évalué le jour de la soutenance de son Doctorat.

Parmi les jeunes chercheurs rémunérés « au noir », il y a aussi des docteurs chargés de recherche contractuels (dits souvent « post-doctorants », nous y reviendrons). Il s'agit de chercheurs sur des postes non-permanents. Si, comme nous le verrons plus bas²⁸, un soi-disant « statut » d'étudiant est souvent invoqué pour tenter de justifier l'absence de déclaration du travail de certains

²⁷ Article L. 811-1 du Code de l'Éducation :

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=CEDUCATL.rcv&art=L811-1/>

²⁸ Cf. *infra* page 47.

chercheurs doctorants, les chercheurs docteurs ne peuvent en rien être assimilés à des étudiants : ils ne sont pas inscrits dans une université ; ils n'y préparent aucun titre universitaire.

Des rappels à l'ordre déjà anciens

Le travail du jeune chercheur est censé s'inscrire dans le cadre de la politique de recherche de son équipe. Il n'y a pas de chercheur électron-libre. À travers le processus de contractualisation, les organismes de recherche et le ministère de tutelle veillent à la cohérence des politiques scientifiques des équipes et des laboratoires. La découverte ne se commande pas, et demande une large autonomie des chercheurs. Mais elle nécessite aussi une politique scientifique de l'unité d'accueil, dans laquelle doit s'inscrire le sujet de recherche du jeune chercheur, doctorant ou post-doctorant. C'est dans cet esprit que l'arrêté du 25 avril 2002 relatif aux études doctorales²⁹ prévoit : « Le sujet de thèse est arrêté sous la responsabilité du ou des chefs d'établissement, après avis du directeur de l'école doctorale **sur proposition du directeur de thèse** » (art. 8).

Dans cette perspective, les critères définis dès 1988 par le ministère des Affaires sociales et de l'emploi pour clarifier la situation, au regard des cotisations de sécurité sociale, des sommes versées aux doctorants dans le cadre de travaux de recherche, sont précis :

« [...] sont assimilées à des revenus salariaux, quelle que soit leur dénomination, toutes les sommes attribuées à des étudiants de 3^e cycle, sans prise en compte de critères sociaux et notamment lorsqu'elles résultent d'un contrat ou d'une convention passées entre l'université ou des associations privées ou para-universitaires, et l'industrie privée, prévoyant notamment le thème du travail de recherche et le cadre précis dans lequel doivent se dérouler les travaux, la possibilité pour l'organisme bailleur de la convention de commercialiser les travaux de l'étudiant. Dans ce cas, la convention de recherche s'apparente en effet à une commande et le travail accompli par l'étudiant, alors dans une position de préposé de l'établissement prestataire de service, en est l'exécution.

« Il en est de même des rémunérations versées à des étudiants étrangers venant participer à des recherches en France. »³⁰

²⁹ Arrêté du 25 avril 2002 relatif aux études doctorales (NOR : MENS0200984A) paru au Journal Officiel n°99 du 27 avril 2002, page 7633

(<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=MENS0200984A>) .

³⁰ Lettre ministérielle n°311/88 du 22 juin 1988 du ministère des Affaires sociales et de l'emploi, Direction de la sécurité sociale, Sous-direction des affaires administratives et financières (http://www.legislation.cnnav.fr/textes/le/min/TLR-LE_MIN_31188_22061988.htm).

En ce qui concerne les aides allouées par les établissements sur leurs revenus propres³¹ ou les libéralités versées par des organismes extérieurs (associations, entreprises, etc.), ces bourses doivent, pour ne pas être assujettissables, répondre à *l'ensemble* des conditions suivantes :

« Leur attribution est obligatoirement fonction des ressources personnelles ou familiales de l'intéressé ; celles-ci doivent être vérifiées par une commission ad hoc ou tout autre organe statutaire en tenant lieu au sein de l'université concernée.

« Il convient d'examiner également les autres caractéristiques que doivent revêtir ces aides :

1. La durée des activités : l'étude s'inscrit dans le cours normal du cycle de scolarité ;
2. Le sujet retenu : il est arrêté en concertation entre l'étudiant et le directeur de recherche pressenti ;
3. Le droit d'auteur : l'étudiant est le titulaire naturel de ses découvertes. »³²

Nous verrons ci-dessous que **ces conditions ne sont, dans la pratique, quasiment jamais respectées** dans le cas des libéralités rémunérant des recherches de jeunes chercheurs. Pour autant, les « recruteurs/employeurs » des jeunes chercheurs concernés dissimulent ces rémunérations, assimilées à des revenus salariaux, et n'observent jamais leur assujettissement en tant que tels au regard des cotisations de sécurité sociale auprès des organismes compétents.

Des employeurs frauduleux

Plusieurs degrés de dissimulation d'un travail peuvent exister, comme il peut exister des situations plus ou moins complexes et plus ou moins frauduleuses. **Certaines pratiques du ministère de l'Industrie, en particulier dans ses centres de recherche dépendant de l'INSEE et des Écoles des Mines, relèvent par contre de l'illégalité caractérisée, de façon flagrante et à plusieurs titres.**

L'objectif du présent rapport n'est pas de fournir une liste exhaustive des employeurs enfreignant la loi (ce serait fastidieux et la place nous manquerait), mais plutôt de proposer un panorama de la diversité des situations les plus significatives.

³¹ Les « bourses de formation à et par la recherche », cf. ci-dessous page 30.

³² Lettre ministérielle n°311/88 du 22 juin 1988, *op. cit.*

Le ministère de l'Industrie

On peut estimer à au moins 300 le nombre de jeunes chercheurs travaillant sans être déclarés dans les laboratoires de recherche dépendant de l'INSEE et ceux des Écoles des Mines.

Le ministère de l'Industrie n'hésite pas à réunir et à rendre public tous les éléments (et même au-delà) qui permettent de qualifier certaines de ses pratiques de recours au travail dissimulé.

Les centres de recherche des Écoles des mines

Les 7 « écoles de mines » de France n'ont pas toutes le même statut : l'École de Mines de Nancy est sous tutelle du ministère chargé de l'Éducation nationale alors que les 6 autres dépendent du ministère chargé de l'Industrie. Il s'agit de :

- l'École Nationale Supérieure des Techniques Industrielles et des Mines d'Albi-Carmaux ;
- l'École Nationale Supérieure des Techniques Industrielles et des Mines d'Alès ;
- l'École Nationale Supérieure des Techniques Industrielles et des Mines de Douai ;
- l'École Nationale Supérieure des Mines de Nantes ;
- l'École Nationale Supérieure des Mines de Paris ;
- l'École Nationale Supérieure des Mines de Saint-Étienne.

Parmi ces établissements, seule l'École Nationale Supérieure des Mines de Paris est habilitée à délivrer elle-même le doctorat³³. L'École Nationale Supérieure des Mines de Saint-Étienne est, elle, la seule à être habilitée à co-délivrer le doctorat³⁴ (avec l'université de Saint-Étienne). **Les autres établissements du groupe des écoles des mines ne sont pas habilités à délivrer le doctorat. Des doctorants ne peuvent donc pas y être inscrits en tant qu'usagers (étudiants, bénéficiaires du service public), mais seulement et strictement y travailler en tant que chercheurs.**

Leur rémunération par des libéralités enfreint donc la législation du travail de façon caractérisée. Mais les enfreintes à la loi ne s'arrêtent pas là.

³³ Cf. l'arrêté du 27 juin 1985 modifié relatif à la liste des établissements autorisés à délivrer, seuls, le doctorat, modifié par les arrêtés des 3 octobre 1986 (J.O du 10 octobre 1986), 15 décembre 1987 (J.O du 22 décembre 1987) et 9 mars 1988 (J.O du 17 mars 1988).

(<http://www.dsi.cnrs.fr/RMLR/textesintegaux/volume1/1432-adu27-06-1985.htm>)

³⁴ Cf. l'arrêté du 21 août 2000 fixant la liste des établissements d'enseignement supérieur autorisés à délivrer le doctorat conjointement avec une université ou un institut national polytechnique, paru au J.O n°205 du 5 septembre 2000 page 13853 (NOR: MENR0001890A, <http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=MENR0001890A>).

Un « statut » en trompe-l'œil

Le « statut » des jeunes chercheurs travaillant au sein des Écoles des Mines sous tutelle du ministère chargé de l'Industrie est défini par décrets³⁵. Ces décrets qualifient d'« élèves chercheurs » les personnes « en formation par la recherche », autrement dit les jeunes chercheurs travaillant dans les centres de recherche des Écoles des Mines, et préparant parallèlement le titre de Docteur dans une université³⁶. À noter que bien souvent, comme c'est le cas à l'École des Mines de Nantes, ces établissements incluent leurs jeunes chercheurs dans l'annuaire du personnel. Ce mélange des genres, qui place certaines personnes dans une situation indéterminée entre personnels et usagers, n'étonnera personne, d'autant qu'il est sans doute en soi peu significatif. Il est néanmoins symptomatique du flou général régnant sur la place accordée à ces chercheurs au sein des établissements car les ambiguïtés et les contradictions ne se limitent pas à cela, loin s'en faut.

Les conditions de travail au sein des Écoles des Mines

Rappelons que toutes les Écoles des Mines dépendant du ministère chargé de l'Industrie ont des fonctionnements très similaires, pensés et définis en particulier au sein du Groupe des Écoles des Mines. Nous prendrons comme exemple ce qui est en vigueur à l'École des Mines d'Albi-Carmaux. La même démarche pourrait être accomplie avec le « Livret d'accueil »³⁷ des doctorants de l'École des Mines de Saint-Étienne.

³⁵ Il s'agit des décrets suivants :

- le décret en Conseil d'État n°93-38 du 11 janvier 1993 relatif à l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux, <http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=INDA9201010D> ;
- le décret n°91-1036 du 8 octobre 1991 relatif à l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Douai, <http://www.legifrance.gouv.fr/texteconsolide/PEHEE.htm> ;
- le décret n°91-1037 du 8 octobre 1991 relatif à l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Nantes, <http://www.legifrance.gouv.fr/texteconsolide/PEHEF.htm> ;
- le décret n°91-1033 du 8 octobre 1991 relatif à l'École nationale supérieure des mines de Paris, <http://www.legifrance.gouv.fr/texteconsolide/PEHEG.htm> ;
- le décret n°91-1034 du 8 octobre 1991 relatif à l'École nationale supérieure des mines de Saint-Étienne, <http://www.legifrance.gouv.fr/texteconsolide/PEHEH.htm> ;
- le décret n°91-1035 du 8 octobre 1991 relatif à l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Alès, <http://www.legifrance.gouv.fr/texteconsolide/PEHEI.htm>.

³⁶ Exceptée l'École des Mines de Paris habilitée à délivrer seule le doctorat, et où donc des doctorants peuvent préparer un doctorat (cette précision n'exclut pas pour autant la possibilité pour cet établissement de contourner la législation du travail, pour les raisons qui vont être présentées plus bas et qui sont communes aux Écoles des Mines).

³⁷ Livret d'accueil des doctorants de l'École des Mines de Saint-Étienne : <http://www.emse.fr/fr/diplomes/pdf/guidedoc2002.pdf>

Des contraintes horaires

Ce qui suit définit les règles d'horaires de travail des jeunes chercheurs en vigueur à l'École des Mines d'Albi-Carmaux (EMAC) :

« Suite à la mise en place des dispositifs ARTT (Aménagement et Réduction du Temps de Travail) au 01/01/02, **les doctorants boursiers de l'EMAC sont assimilés aux enseignants-chercheurs**, et donc sous le régime du « forfait jour », sans référence à un horaire journalier ou hebdomadaire et ouvrant droit à 45 jours de congés annuels. **Ils se doivent de respecter la plage fixe journalière de 09h30 à 11h30 et de 14h00 à 16h00.**

Dans le cas où le régime appliqué aux enseignants-chercheurs évoluerait, celui des doctorants suivrait aussi. »³⁸

Les doctorants sont également **soumis à des règles strictes en matière de congés annuels, valables pour l'ensemble des personnels chercheurs, salariés déclarés ou pas :**

« Les congés annuels sont calculés, pour la période de travail du 1er Janvier au 31 Décembre au prorata de la période écoulée. Ils doivent être pris entre le 1er Janvier de l'année N et le 30 Avril de l'année N+1. Dans le cas des boursiers de l'EMAC, les jours de congés non utilisés ne peuvent être capitalisés (pas de Compte Épargne Temps) ni compensés, de quelque manière que ce soit.

« Pour les autres types de bourses, se référer aux statuts et aux conventions correspondants.

« La demande de congés doit être présentée au supérieur hiérarchique direct, à l'aide de l'imprimé (...); il y appose son visa et transmet la demande au directeur ou au responsable concerné, puis au service de gestion des ressources humaines pour enregistrement et comptabilisation. Ce dernier retourne la partie réservée à l'intéressé. »³⁹

Des contraintes similaires existent aussi en ce qui concerne les autorisations d'absence exceptionnelle, ainsi que les conditions d'«*arrêt de travail pour maladie*» (pages 17-18). Disons dès maintenant que ces obligations ne sont justifiables qu'à l'égard de *salariés* : si les jeunes chercheurs travaillant dans ces centres de recherche étaient réellement des étudiants, ces impératifs portant sur leurs demandes d'arrêts de travail ou de congés ARTT feraient sourire. Mais l'humour est ici déplacé : les concernés se voient privés des droits du travail et de la couverture sociale les plus élémentaires.

³⁸ Extrait du « Livret d'accueil des doctorants de l'École des Mines d'Albi-Carmaux », pp 16-17 (<http://www.enstimac.fr/heberges/acta/images/accueil.pdf>)

³⁹ *Ibid.*, p. 17.

Des liens de subordination explicites

Le texte qui vient d'être cité fait explicitement référence à un **lien de subordination** entre les jeunes chercheurs et leur « supérieur hiérarchique direct ». Émanant des documents officiels des établissements, ce lien de subordination est difficilement contestable. Mais si certains souhaitent le mettre en doute, le détail des contraintes présentées suffit à caractériser une situation de travail au sein d'un service organisé (sans parler des témoignages directs dont nous disposons sur le terrain). Comme nous l'avons rappelé plus haut, la jurisprudence définit le lien de subordination (lui-même impliquant l'existence d'un contrat de travail) comme suit :

« [...] le lien de subordination est caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité de l'employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné ; [...] le travail au sein d'un service organisé peut constituer un indice du lien de subordination lorsque l'employeur détermine unilatéralement les conditions d'exécution du travail »⁴⁰

Des activités d'enseignement non déclarées

Le « Livret d'accueil des doctorants de l'École des Mines d'Albi-Carmaux » précise par ailleurs (page 18) que tout jeune chercheur doctorant « doit disposer d'une assurance couvrant les risques (assurance de responsabilité civile) auxquels il est exposé durant ses déplacements, **ses activités d'enseignement** et ses manipulations, expérimentations et essais de matériels de laboratoire ». Les jeunes chercheurs assurent en effet des enseignements à destination des élèves ingénieurs de l'École.

Le même livret tente toutefois de minimiser cette activité pédagogique professionnelle en ajoutant un peu plus bas⁴¹ qu'il ne s'agit que d'une « participation bénévole aux activités d'enseignement » (la version antérieure du document précisait même qu'il s'agissait d'une « participation non rémunérée aux activités d'enseignement ») !

L'École des Mines de Douai, elle, précise pourtant sur son site internet, que « l'apport des doctorants n'est pas négligeable dans le domaine de l'enseignement et de la formation par la recherche des élèves ingénieurs. »

Les jeunes chercheurs des Écoles des Mines rémunérés par libéralités sont tenus d'effectuer des enseignements (principalement à destination des élèves-ingénieurs, mais aussi parfois dans le cadre de prestations pour des partenaires extérieurs). Ce mode de rémunération, encore une fois, est difficilement

⁴⁰ Cour de cassation, Chambre sociale, Arrêt n°94-13.187 du 13 Novembre 1996, publié dans le *Bull. civ.*, V, n°386, p. 275 (<http://www.courdecassation.fr/arrets/visu.cfm?num=38>).

⁴¹ Cf. « Livret d'accueil des doctorants de l'École des Mines d'Albi-Carmaux », page 32.

justifiable, surtout au nom d'une prétendue « formation » des jeunes chercheurs quand ce sont eux les formateurs...

Des allocations de perte d'emploi via le détournement du statut de salarié

Certains établissements du Groupe des Écoles des Mines parviennent à détourner davantage la législation du travail en « régularisant », en fin de contrat, les jeunes chercheurs employés sans être déclarés. Le Livret d'accueil des doctorants de l'École des Mines de Saint-Étienne (ENSM.SE) précise ainsi :

« Le contrat de thèse de l'ENSM.SE prévoit que tous les doctorants boursiers quittent l'École avec un statut de salarié afin de bénéficier de droits au chômage. Ils sont ainsi nommés attachés de recherche au cours de leur troisième année pour bénéficier de ces droits appelés allocations pour perte d'emploi dans le régime particulier des agents publics. »

Ces pratiques, si elles sont fondées sur de bonnes intentions à l'égard des jeunes chercheurs, sont également un aveu des recours au travail dissimulé fait par ces établissements : comment justifier autrement la perception d'allocation de **perte d'emploi** ?

Il faut signaler, dans le cas des Écoles des Mines, le rôle majeur joué en matière de travail dissimulé et de régularisation tardive, de l'association ARMINES. Cette association sert de structure-écran, en particulier grâce à ce qui est appelé « Centre de Recherche », structure hybride où se mélangent moyens financiers et personnels de l'association de statut privé et des établissements publics :

« L'unité opérationnelle est le Centre de Recherche, centre commun à ARMINES et à l'École d'ingénieurs partenaire, où ARMINES met à disposition des moyens propres en personnel, en investissement et en fonctionnement à hauteur du volume d'activité contractuelle. Chaque centre dispose de sa compétence propre, d'une direction scientifique avec en matière de gestion, l'objectif de l'équilibre d'exploitation annuel. Ces ressources humaines et matérielles sont associées aux moyens fournis par les Ecoles et permettent au Centre de Recherche de se développer et de s'adapter à son environnement. »⁴²

⁴² Cf. site Internet d'ARMINES : <http://www.armines.net/index2.htm>

À noter le **recours à des jeunes chercheurs étrangers**, et le partenariat avec l'association Égide, autre structure-écran permettant de financer du travail de recherche non déclaré⁴³ :

« L'effectif salarié moyen d'ARMINES a été de 514 personnes en 2002 dont 60% en contrat à durée indéterminée. Le personnel est composé de 50% de chercheurs et ingénieurs, 25% de techniciens et de 19% d'administratifs ainsi que 6% pour la gestion centrale. En 2002, ARMINES a recruté de jeunes ingénieurs pour les former par la recherche, auxquels s'ajoute un nombre croissant de jeunes chercheurs stagiaires étrangers dans le cadre du dispositif EGIDE (effectif moyen 116). »⁴⁴

En résumé, les **jeunes chercheurs payés par les Écoles des Mines au moyen de libéralités** (appelées officiellement « bourses d'élèves chercheurs ») sont donc, pour la majorité, des personnes qui n'ont pas d'inscription universitaire dans ces établissements (ils ne peuvent donc pas y être considérés comme « usagers » ou « étudiants »), y travaillent dans des conditions de subordination et contre rémunération (mais sans être déclarés) pour des activités de recherche et d'enseignement.

La qualification de « travail dissimulé » n'y est donc pas contestable. Le recours à des libéralités comme mode de rémunération est une infraction caractérisée à la législation du travail.

Le financement de ce travail illégal

Il serait tentant de penser que ces libéralités sont le fruit d'un dysfonctionnement du système de rémunération des activités de recherche des jeunes chercheurs (nous en verrons plus bas l'origine et les causes). Il n'en est rien : ce travail au noir est très officiellement inscrit au budget du ministère de l'Industrie, de l'Économie et des Finances (MINEFI). Le chapitre 37-90, article 92 (« Écoles nationales supérieures des mines. Recherche »), compte 6348, §22 du budget 2003 du MINEFI, prévoit en effet l'affectation de 4 171 190 euros pour des « bourses » attribuées à des jeunes chercheurs⁴⁵.

⁴³ À propos de l'association-écran Égide, cf. ci-dessous page 31 et page 41.

⁴⁴ *Ibid.*

⁴⁵ Cf. le « livre vert » 2003 (c'est-à-dire les budgets votés) du MINEFI (page 301, <http://alizer.finances.gouv.fr/budget/plf2003/verts/pdf/vert07.pdf>).

L'institut national de la statistique et des études économiques

Les Écoles des Mines ne sont pas les seuls établissements dépendant du MINEFI à employer de façon illégale des jeunes chercheurs. En voici un deuxième exemple.

L'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) a été créé au ministère de l'économie par l'article 32 de la loi n°46-854 du 27 avril 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946. Il groupe les services des statistiques, d'études économiques et de documentation du ministère de l'économie.

Dépendant de l'Institut national de la statistique et des études économiques, il existe depuis 1994 un groupe des écoles nationales d'économie et statistique⁴⁶. Ce groupe rassemble l'École nationale de la statistique et de l'administration économique (ENSAE), l'École nationale de la statistique et de l'analyse de l'information (ENSAI), le Centre d'études des programmes économiques (CEPE) et le Centre de recherche en économie et statistique (CREST).

Le décret⁴⁷ portant organisation du groupe des écoles nationales d'économie et statistique prévoit explicitement (article 37) le travail au noir de jeunes chercheurs, sur le même principe de ce qui a été exposé ci-dessus pour les Écoles des Mines :

« Les élèves chercheurs peuvent bénéficier d'une bourse de recherche dans la limite des crédits ouverts chaque année à ce titre par la loi de finances. Le montant des bourses est fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie et du budget. Les bourses sont attribuées par le directeur des enseignements supérieurs et de la recherche, après avis du secrétariat du conseil de la recherche. Les bourses sont attribuées pour une durée initiale d'un ou deux ans. Cette durée peut être prolongée d'une année supplémentaire sur proposition du secrétariat du conseil de la recherche. »

Ces établissements n'étant pas habilités à délivrer le doctorat, ils ne peuvent d'aucune manière accueillir des « étudiants » ni des « élèves chercheurs » pour des recherches doctorales, mais uniquement **salarier des chercheurs** (qu'ils soient doctorants ou docteurs). Le Centre de recherche en économie et statistique (CREST, unité dépendant de l'INSEE, donc du MINEFI), par exemple, **propose pourtant des libéralités à des chercheurs doctorants**⁴⁸. Toute rémunération de ses personnels chercheurs par des libéralités conduit donc le CREST à enfreindre

⁴⁶ Groupe créé par le décret n°94-525 du 27 juin 1994 portant organisation du groupe des écoles nationales d'économie et statistique, paru au J.O n°148 du 28 juin 1994 page 9328 (NOR: ECOP9400164D, <http://www.legifrance.gouv.fr/texteconsolide/PEHIU.htm>).

⁴⁷ Décret n° 94-525 du 27 juin 1994 : <http://www.legifrance.gouv.fr/texteconsolide/PEHIU.htm>

⁴⁸ Cf. <http://www.crest.fr/labo/lfa/divers/divers.html>

la législation du travail pour cause de travail dissimulé, par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié.

Comme pour les libéralités des Écoles des Mines, le budget 2004 du Ministère de l'Industrie, de l'Économie et de Finances (MINEFI) prévoit de nouveau cette année le travail au noir de jeunes chercheurs dans des centres de recherche dépendant de l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques, Institut dont le MINEFI est l'autorité de tutelle :

« Le nombre d'élèves chercheurs financés par le CREST se situe depuis 3 ans à hauteur de 20-25. Par ailleurs, le nombre d'élèves chercheurs recrutés sur financement externe est passé de 19 à 25 entre 1999 et 2001. »⁴⁹

Ces libéralités ne sont d'ailleurs pas inscrites à l'article 72 du chapitre 37-90, libellé « Groupe des Écoles Nationales d'Économie et Statistique. INSEE. Enseignement supérieur », comme on pourrait légitimement l'attendre s'il s'agissait de « bourses d'études ». Elles apparaissent pour un montant de 364 047 euros à l'article 71 du même chapitre, libellé « Groupe des Écoles Nationales d'Économie et Statistique. INSEE », au compte 6341, §73, sous la qualification de « Bourses de recherche à des élèves chercheurs du G.E.N.E.S »⁵⁰.

Le ministère de la Défense

La Délégation Générale pour l'Armement finance une quantité significative de recherches, y compris des recherches entreprises par des jeunes chercheurs (environ une nouvelle centaine par an). Ces financements et leur nature sont d'ailleurs généralement satisfaisants : il s'agit de contrats de travail en bonne et due forme, avec une couverture sociale relevant du régime général, dont le montant est souvent supérieur à d'autres financements de recherche (1 400 euros bruts mensuels, soit 16 800 euros par an). Toutefois, on comprend mal pourquoi ce qu'il est possible de faire avec des informaticiens, des mathématiciens, des électroniciens, des économistes, des psychologues, etc., c'est-à-dire salarier les chercheurs, ne le serait pas avec des historiens...

En effet, **pour les doctorants historiens, la DGA verse des libéralités**, dont le montant annuel est de 9 200 euros et qui sont payables par tranches égales, en deux fois, sur justification de l'état d'avancement des travaux.

Le **Centre d'études d'histoire de la Défense** (CEHD⁵¹), sous tutelle de la Délégation Générale pour l'Armement, attribue de fait chaque année un certain nombre de **libéralités à des chercheurs doctorants** dont les travaux intéressent et

⁴⁹ Extrait du « livre bleu » du budget 2004 du MINEFI, page 183. Les « livres bleus » sont les projets de loi de finance (<http://alize.finances.gouv.fr/budget/plf2004/bleus/pdf/svmn07.pdf>).

⁵⁰ Cf. le « livre vert » 2003 (c'est-à-dire les budgets votés) du MINEFI (page 299, <http://alize.finances.gouv.fr/budget/plf2003/verts/pdf/vert07.pdf>).

⁵¹ Site Internet du CEHD : http://www.cehd.sga.defense.gouv.fr/dec_recherchehisto.htm.

viendront enrichir l'histoire militaire. Ces libéralités sont, de façon singulière, prévues par arrêté⁵².

Outre l'inégalité de traitement qui laisse perplexe et qui pose déjà problème en soi, ici comme pour les centres de recherche dépendant du ministère de l'Industrie, **le CEHD n'est pas habilité à délivrer le doctorat, il ne peut donc pas accueillir d'« étudiant »**. Dès lors il ne peut pas, sans infraction de la législation du travail, rémunérer des jeunes chercheurs sans déclarer leur activité professionnelle et leur donner la couverture sociale qui s'impose.

L'article premier de l'arrêté du 25 mai 2000 précité précise d'ailleurs que « le centre d'études d'histoire de la défense [...] élabore, passe et signe avec les étudiants, les universités, les établissements de recherche ou d'enseignement, des conventions de recherche qui peuvent comporter l'attribution d'allocations d'aide à la recherche ».

Dans les faits, ces « allocations d'aide à la recherche » ont été transformées en libéralités. Ce montant est fixé par arrêté⁵³. Les modalités de paiement sont précisées dans les conventions de recherche précitées (« payables par tranches égales, en deux fois, sur justification de l'état d'avancement des travaux »).

L'article 10 de l'arrêté du 25 mai 2000 cité ci-dessus prévoit par ailleurs que « les crédits d'allocations d'aide à la recherche délivrées par le centre en application de conventions passées avec les étudiants, les universités et établissements de recherche ou d'enseignement sont gérés par le service des moyens généraux du ministère de la défense. » **Les allocations de recherche en question (des contrats à durée déterminée) sont donc devenues, lors de l'application de la loi, des libéralités c'est-à-dire un financement de travail non déclaré.**

On notera au passage le vocabulaire employé : l'arrêté parle d'« étudiants », alors que le CEDH ne dépend d'aucun établissement habilité à délivrer le doctorat, et ne peut donc pas accueillir d'« étudiant » doctorant. Et la DGA, lorsqu'elle parle des autres financements de recherches doctorales (les contrats de travail), parle pourtant de « chercheurs »⁵⁴.

Le cas de la DGA illustre bien les conséquences (néfastes ou propices selon les points de vue considérés) du flou généralisé sur le vocabulaire employé en ce qui concerne les jeunes chercheurs, leur activité et leurs modes de rémunération résultant de l'obscurité de leur situation juridique vis-à-vis du système de recherche français. L'ambiguïté sémantique du terme de « bourse » (sur lesquelles nous reviendrons en détails plus loin) est emblématique de l'ensemble

⁵² Il s'agit de l'arrêté du 25 mai 2000 portant attributions et organisation du centre d'études d'histoire de la défense, paru au J.O n°133 du 9 juin 2000 page 8743 (NOR: DEFD0001630A, <http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=DEFD0001630A>).

⁵³ Il s'agit de l'arrêté du 14 mai 2001 relatif aux allocations annuelles d'aide à la recherche attribuées par le centre d'études d'histoire de la défense, paru au J.O n°123 du 29 mai 2001 page 8544 (NOR : DEFP0101539A, <http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=DEFP0101539A>).

⁵⁴ Cf. http://www.recherche.dga.defense.gouv.fr/fr/les_aides_u/bourses_doctorales/index.html

du problème : un même mot est parfois utilisé pour qualifier ce qui ressort du travail dissimulé mais aussi des conditions d'emploi tout à fait honorables. Des propositions concrètes sur ce point seront avancées dans la dernière partie de ce rapport.

Les unités de recherche elles-mêmes

De la main à la main

Certains laboratoires de recherche n'hésitent pas à tout simplement rétribuer au noir certains de leurs personnels, sur leurs crédits récurrents ou contractuels, par divers moyens créatifs de détourner l'argent public.

Une première méthode consiste par exemple à procéder à de faux remboursements de frais de mission ou de déplacements. D'autres laboratoires disposent d'une véritable « caisse noire » servant à toutes sortes d'opérations occultes, notamment à rémunérer illégalement du personnel. Cette caisse prend parfois la forme d'une association qui ne sert qu'à faire transiter les fonds, de manière à échapper à tout contrôle financier.

Certains enseignants-chercheurs s'arrangent pour obtenir des heures supplémentaires d'enseignement qu'ils font en fait réaliser par un de leurs jeunes collègues, et lui reversent ensuite le montant de ces heures supplémentaires de la main à la main⁵⁵. Le paiement peut aussi s'effectuer en nature. En l'absence d'une réelle gestion d'inventaire dans le laboratoire, il est assez facile de commander un ordinateur ou une imprimante qui disparaîtra sitôt livré.

Parfois, on exige du bénéficiaire de petits « à côtés » en échange. Si les fonds sont d'origine contractuelle, il sera de bon ton de participer à la réalisation du contrat, en plus de son travail de recherche normal.

Via les « bourses d'universités »

Les « bourses de formation à et par la recherche » mises en place dans un certain nombre d'établissements (universités ou établissements habilités à délivrer le doctorat tels les Instituts Nationaux des Sciences Appliquées) sont un moyen habile pour leurs laboratoires de payer à bas prix leurs chercheurs doctorants. Il s'agit officiellement de « bourses sur critères sociaux », utilisées en réalité pour rémunérer des chercheurs doctorants.

Ce dispositif a été mis en place en partie pour exercer un minimum d'encadrement de la part de ces établissements sur les pratiques douteuses qui avaient cours dans leurs laboratoires. Devant les risques de poursuites auxquelles ces dernières exposaient l'établissement, et profitant de l'ambiguïté juridique entourant le travail de recherche des doctorants (*cf.* plus haut), elles ont

⁵⁵ Il arrive également, et ce n'est pas rare, que ce travail ne soit pas payé au jeune chercheur.

mis en place ce dispositif qui, *dans les formes*, les met à l'abri juridiquement contre des recours des organismes de collecte pour non paiement des charges sociales, mais qui les fragilise aussi dangereusement d'un point de vue scientifique et en termes de propriété intellectuelle (nous y reviendrons, *cf.* ci-dessous, page 62).

La qualification de « bourse sur critères sociaux » permet de plus au financeur-employeur de pouvoir affirmer au chercheur « bénéficiaire » ainsi payé que ce dernier n'a pas à inclure cette rémunération dans sa déclaration de revenus auprès du Trésor Public⁵⁶. L'argument n'est pas négligeable quand il faut convaincre un jeune chercheur que son travail n'est qu'« une poursuite d'études » et n'est donc pas déclaré.

Pour éviter que sa rémunération puisse être requalifiée en salaire, le chercheur doit en théorie effectuer ses travaux de manière indépendante, sans apporter de contribution productive à l'équipe de recherche. Dans la réalité, le recrutement d'un jeune chercheur dans une équipe ne saurait être expliqué par la seule philanthropie du directeur d'unité. Il répond bien sûr à un besoin de l'équipe qui attend un retour sur son investissement, notamment quand les fonds servant à la rémunération sont d'origine contractuelle. Par exemple, dans sa « Synthèse de l'enquête destinée aux bénéficiaires de bourses de formation à et par la recherche attribuées par l'université [de Rennes 1] » réalisée en 2001, Benoît Bertrand, élu au Conseil Scientifique de l'Université, explique que « 25 bourses proviennent de contrats des labos et la plupart implique une participation à la réalisation du contrat (22/25). »⁵⁷

Via l'association-écran Égide pour les chercheurs étrangers

Égide est une association parapublique, dépendant principalement du ministère des Affaires étrangères. Elle est chargée de faciliter les échanges d'étudiants et de stagiaires entre la France et le reste du monde, ainsi que l'envoi d'experts en mission ou l'accueil de personnalités invitées.

Dans le cadre de conventions passées avec plus de 800 organismes publics ou privés, elle assure pour le compte de ceux-ci la gestion de bourses d'études ou de stage pour des étudiants étrangers. Les bourses d'études et de stage représentent respectivement 28% et 45% de son volume d'affaires. Son financement provient aux deux tiers du ministère des Affaires étrangères⁵⁸. Ces chiffres incluent les libéralités de chercheurs doctorants, mais aussi de chargés de recherche contractuels (dits « post-doctorants »). Le fonctionnement de l'association Égide est présenté et étudié plus en détails dans la prochaine partie de ce document.

⁵⁶ Il y a deux conditions *sine qua non* à ce caractère de non-imposition : 1) qu'il s'agisse de fonds publics et 2) que l'attribution de cette libéralité se fasse sur critères de revenus.

⁵⁷ Cf. <http://name.math.univ-rennes1.fr/benoit.bertrand/CS/synth.html>

⁵⁸ Les données avancées sont tirées du site internet (<http://www.egide.asso.fr/>) et du rapport d'activité 2002 (<http://www.egide.asso.fr/art/docs/fr/services/ra2002.pdf>) de l'association Égide.

Les commanditaires du travail au noir

Il s'agit maintenant de se pencher sur le cas des commanditaires, autrement dit de financeurs tiers de recherches effectuées par un jeune chercheur, refusant cependant d'assumer le rôle d'employeur, même si les résultats de ces recherches les intéressent.

Les associations et fondations caritatives

Les associations et fondations caritatives (comme l'Association pour la Recherche contre le Cancer, la Ligue Nationale Contre le Cancer, l'Association Française contre les Myopathies, ou la Fondation pour la Recherche Médicale) sont parmi les principaux commanditaires privés de recherches rémunérées par libéralités.

Le recours aux libéralités leur permet de cumuler ce qui est pour ces financeurs deux avantages :

1. **effectuer une économie considérable de moyens financiers, par la non prise en charge des cotisations patronales**
2. **maintenir des moyens de contrôle très efficaces sur les recherches effectuées** : en effet, financer directement un chercheur permet d'individualiser la relation que ces associations instaurent avec les chercheurs qu'elles financent. Ces derniers, précarisés, se trouvent dès lors beaucoup plus dépendants de leur financeur que si les associations finançaient uniquement des équipes de recherche ou des établissements. Et cette précarité est d'autant plus grande que le travail au noir prive les jeunes chercheurs concernés d'une couverture sociale élémentaire (en particulier en ce qui concerne les allocations de perte d'emploi).

Le système leur permet donc de **refuser d'employer** légalement ces jeunes chercheurs, mais néanmoins de **piloter étroitement les recherches** financées, autrement dit permet un *état* de subordination sans reconnaissance juridique d'un *lien* de subordination. Ainsi, depuis 1996, l'ARC a par exemple attribué plus de 3 500 libéralités à des chercheurs doctorants ou nouveaux docteurs pour un montant total de 62 millions d'euros⁵⁹.

Ces associations justifient publiquement ce recours aux libéralités en adoptant un double langage, différent selon qu'elles communiquent, d'un côté, auprès du grand public et des donateurs potentiels, ou de l'autre, auprès des chercheurs. Aux premiers, les associations vantent la compétence et le professionnalisme des chercheurs dont elles financent les travaux grâce aux

⁵⁹ Chiffres indiqués dans le Dossier de presse de l'ARC – octobre 2003 : http://www.arc.asso.fr/pdf/ARC_FDS_DDP.pdf

dons. S'adressant aux seconds, elles considèrent que ces chercheurs n'effectuent pas un travail mais suivent une formation ou un complément de formation :

« Près de la moitié des projets de recherche financés par l'ARC sont des bourses allouées à de jeunes chercheurs à différents niveaux de leur formation dans le domaine du cancer :

- Des bourses pré-doctorales pour préparer un diplôme dans un laboratoire français. Ce sont essentiellement des bourses de fin de thèse, mais également dans un petit nombre de cas, des bourses de DEA et de début de thèse.
- Des bourses post-doctorales pour poursuivre une formation en France après leur thèse, pour des chercheurs français ou ayant fait leurs études en France, désirant parfaire leur formation à l'étranger ou réciproquement, pour des chercheurs étrangers venant faire un stage dans un laboratoire français. »⁶⁰

Il est important de rappeler, par rapport à ce que déclare l'ARC, qu'il n'y a pas de formation après une thèse : ce qu'on appelle souvent un « post-doctorant » est un chargé de recherche contractuel, c'est-à-dire un chercheur docteur en contrat à durée déterminée ; il n'est pas inscrit à l'université, il ne prépare aucun diplôme. Le recruter et le rémunérer avec une « bourse » (libéralité), c'est-à-dire sans le déclarer et payer de charges sociales, c'est toujours et de façon indiscutable, pour un établissement ou une unité de recherche, faire travailler un chercheur au noir. Parler de formation ou de complément de formation, voire même de « stage », ne sont que des moyens rhétoriques de nier le travail de recherche en jouant sur le fait que la recherche étant un métier d'innovation, les chercheurs sont durant toute leur vie professionnelle en formation ou auto-formation.

D'une façon générale, qualifier des chargés de recherche contractuels de « post-doctorants » permet de leur donner plus facilement et de façon insidieuse l'impression qu'ils sont d'abord et essentiellement des personnes en formation, « étudiants » à qui il est bien normal d'attribuer des « bourses » comme on le fait pour des lycéens dont les familles ont des difficultés financières. Ce qualificatif d'*étudiant* en vient même parfois à être intériorisé, voire revendiqué par les concernés⁶¹.

Cette confusion des genres et des statuts juridico-économiques est malheureusement répandue. Nous aurons l'occasion d'y revenir spécifiquement dans la prochaine partie.

⁶⁰ Cf. la « Notice pour la constitution du dossier de bourse » fournie par l'ARC, page 1, http://www.arc.asso.fr/pdf/Noticebourse_A2003.pdf.

⁶¹ Phénomène classique qu'on qualifie de processus de retournement du stigmaté (au caractère négatif, dévalorisé ou dévalorisant) en emblème (revendiqué comme positif) en réponse à des situations de domination ou de rapports de force défavorables.

L'emploi dissimulé de chargés de recherche contractuels financés par des libéralités d'associations caritatives est beaucoup plus répandu qu'on pourrait attendre à première vue (surtout en sciences du vivant). Le témoignage du responsable de groupe Sciences de la vie (INSERM), rapporté par François Dedieu dans son rapport sur « Les chercheurs et post-doctorants étrangers travaillant dans les institutions publiques de recherche et les entreprises »⁶², est éclairant sur le recours à de telles pratiques :

« Pendant longtemps ils [les « post-doctorants »] allaient beaucoup vers les USA. Maintenant c'est plus vers l'Europe, maintenant 80% des bourses de post-doctorat sont destinées aux étrangers. Sinon pour recruter un Français vous pouvez solliciter les associations comme l'ARC, la ligue contre le cancer mais ça reste tout de même plus restreint. »⁶³

Pour les doctorants, ce système des libéralités n'enfreint que l'esprit de la législation du travail, sauf dans les cas de centres de recherche ne dépendant pas d'établissements habilités à délivrer le doctorat, auquel cas c'est le droit du travail dans sa lettre qui est bafoué. Néanmoins, les unités de recherche (ou les établissements dont elles dépendent) doivent, comme nous l'avons rappelé plus haut⁶⁴, s'acquitter des charges sociales assujetties à ces rémunérations, ce qui n'est jamais effectué.

Des commanditaires intéressés

Il est parfois très difficile de faire la part entre les commanditaires et les employeurs frauduleux, surtout quand cela recouvre des pratiques strictement identiques de la part des financeurs mais auprès de chercheurs destinataires issus de disciplines très différentes.

En effet, dans certains domaines, des recherches fructueuses peuvent être accomplies sans même mobiliser énormément de moyens logistiques ou financiers de la part des équipes, en particulier dans les lettres et humanités⁶⁵. Certaines de ces recherches intéressent néanmoins des financeurs publics ou privés, que ce soit directement (par exemple la constitution et l'analyse d'archives d'entreprise) ou indirectement, par du mécénat soignant l'image de

⁶² Rapport de DEDIEU François, « Les chercheurs et post-doctorants étrangers travaillant dans les institutions publiques de recherche et les entreprises », Centre de Sociologie des Organisations, Octobre 2002. Édition en ligne :

<http://cisad.adc.education.fr/reperes/telechar/sem5/rapcso.pdf>

⁶³ DEDIEU François, *ibid.*, pp. 11-12.

⁶⁴ Cf. page 19 pour les critères d'assujettissement aux cotisations sociales.

⁶⁵ Dans ces disciplines, les besoins concernent davantage le fonctionnement plutôt que les équipements (grands instruments, etc.).

l'établissement. Dans de telles situations, le financement au moyen d'une « bourse » du travail d'un chercheur, bénéfique directement ou indirectement au financeur, peut être assimilé à du travail dissimulé.

La nébuleuse des petits commanditaires

À côté des gros commanditaires que nous aborderons plus bas, on trouve toute une myriade de financeurs, plus ou moins ouvertement intéressés par les résultats des recherches financées ou indirectement par les retombées en terme d'image que la communication autour de leur action de soutien à la recherche permet d'espérer. Pour illustrer la diversité de ces commanditaires, contentons-nous de n'en citer que quelques-uns que nous pouvons considérer chacun comme typique de beaucoup d'autres.

Le Sénat

Le Sénat est susceptible d'accorder chaque année, dans la limite des crédits prévus à cet effet, de un à trois « contrats de recherche »⁶⁶ destinés à encourager des recherches sur le bicamérisme en droit français ou comparé.

Ces contrats de recherche, d'un montant de 9 000 euros par an, renouvelables une année et, éventuellement, une deuxième fois, sont attribués sur proposition de l'établissement qui a proposé la recherche, sélectionné le ou les jeunes chercheurs « au vu de leurs seules qualités scientifiques et s'est engagé à assurer la bonne fin du travail ».

L'attribution du contrat est soumise à la signature d'une convention avec le directeur d'établissement et le directeur de recherche, précisant leurs obligations et prévoyant notamment les modalités de versement des fonds au fur et à mesure de l'avancement des travaux effectués.

Ces « contrats » posent donc des contraintes sur les travaux commandés et sont censés être attribués à un jeune chercheur. Pourtant son montant ne permet aucunement de salarier un jeune chercheur en payant les charges sociales afférentes. Il ne peut que se transformer dans les faits en travail non déclaré. N'étant pas attribués sur critères sociaux, ils devraient faire l'objet de charges sociales assujetties aux revenus salariaux, charges qui ne sont pourtant ni prévues ni versées.

La Caisse Nationale des Allocations Familiales

La CNAF propose en 2003 deux libéralités de 15 000 euros par an à des chercheurs doctorants, pendant 3 ans. Ces libéralités sont attribuées annuellement, renouvelables deux fois. Les projets doivent traiter des évolutions des situations familiales, de l'analyse des prestations et des politiques familiales,

⁶⁶ Cf. site du Sénat : http://www.senat.fr/evenement/colloque/prix_these2003.html.

ou bien de l'étude des problèmes sociaux en lien avec la famille. Des recherches dont les résultats qui intéressent donc la CNAF, mais celle-ci ne précise pas davantage de contraintes ni de conditions sur le rendu de ces travaux. Difficile donc, pour ces cas-là de caractériser le travail dissimulé, même si le détournement de l'esprit de la législation du travail est significatif. N'étant pas attribuées sur critères sociaux, ces rémunérations doivent néanmoins être assujetties au paiement des charges sociales comme les autres revenus salariaux.

Le Comité pour l'histoire de La Poste

Le Comité pour l'histoire de La Poste⁶⁷ (CHP) souhaitant « contribuer à une meilleure connaissance de l'histoire des postes », il attribue pour cela chaque année des libéralités d'un montant annuel de 2 200 à 3 200 euros à des étudiants inscrits dans une université française et préparant une maîtrise, un DEA ou à des chercheurs préparant un doctorat. Le sujet de recherche doit impérativement porter sur l'histoire des postes de l'Ancien Régime à nos jours.

On notera ici encore l'amalgame entre étudiants et chercheurs, les deux catégories se voyant proposées des « bourses d'études », ce qui a comme conséquence attendue, dans ce cas comme dans beaucoup d'autres, la négation de l'activité professionnelle de recherche, autrement dit la négation du travail financé.

La Fondation Crédit Coopératif pour la Recherche en Économie sociale

La Fondation Crédit Coopératif pour la Recherche en Économie sociale finance des travaux de recherche contribuant à la connaissance de l'économie sociale, de ses acteurs, de ses institutions, de ses pratiques et exploitant les archives historiques du Crédit Coopératif, mais aussi celles détenues par la Bibliothèque Historique des Économies Sociales (BHES), le CEDIAS et les Archives départementales.

Le mode de financement retenu est une libéralité de 3 000 euros⁶⁸ pour toute la période du doctorat, soit 3 ans. Cette dotation est versée par tiers (le premier versement lors de l'attribution) et ensuite au vu des rapports annuels qui doivent être visés par le directeur de recherche et remis au jury de la Fondation qui décide de son maintien ou pas.

Arrêtons ici pour cette catégorie de financeurs le catalogue, auquel nous aurions pu pourtant ajouter certaines collectivités territoriales (comme les régions Corse, Poitou-Charentes, Haute-Normandie, Limousin, etc.), une quantité indéfinissable d'associations diverses et variées, des fondations d'entreprises (comme celles de Cetelem, EDF ou Carrefour), etc. Il apparaît de façon suffisamment claire que le

⁶⁷ Cf. <http://www.laposte.fr/chp/Fichiershtm/larecherche.htm>.

⁶⁸ Cf. http://www.groupe.credit-cooperatif.fr/en_bref_cc_fondation_200602.html

paysage des financements de recherches doctorales et post-doctorales présente une diversité de formes et de pratiques selon un spectre qui s'étale de la générosité publique au détournement de dispositifs légaux dans le but de dissimuler des activités professionnelles.

Si globalement, le souci d'économie est la raison du recours à la libéralité comme mode de financement, il est fort probable que pour une proportion non négligeable de financeurs, c'est l'ignorance, la méconnaissance de ce qu'est le travail quotidien des jeunes chercheurs, qui est à l'origine de ce choix. Le rôle et les propos ambigus tenus par l'institution académique de l'enseignement supérieur et de la recherche, et au premier chef, ceux des directeurs de recherche et d'unités, ne doivent pas être négligés. Ces acteurs ont des contraintes financières qui les « incitent » trop souvent à accepter, voire à cautionner (plus ou moins tacitement) le financement par libéralités des jeunes chercheurs qu'ils ont recrutés.

Le ministère des Affaires étrangères

Le rôle du ministère des Affaires étrangères est très trouble et a donc été traité séparément pour être étudié en détail. Il finance un grand nombre d'organismes dépendant directement ou indirectement de lui pour des soutiens à la recherche⁶⁹ : instituts et centres de recherche, écoles françaises à l'étranger, mais aussi des associations-écran, en particulier l'association Égide.

Le ministère des Affaires étrangères consacre ainsi annuellement 114 372 336 euros au financement de « Bourses, échanges et formation », à quoi s'ajoutent 5 114 000 euros à la « recherche et aux échanges scientifiques et technologiques »⁷⁰. Ces montants sont à comparer à ceux des actions de soutien à la recherche du même ministère, environ 715 millions d'euros (chapitre 42-31) destinés aux organisations à vocation scientifique, aux dons destinés à financer des projets de développement institutionnel, social, culturel et de recherche, à la coopération et au développement.

Les centres de recherches français à l'étranger

Généralement à la suite des mouvements de décolonisation ou de sortie de la sphère d'influence française directe, le ministère des Affaires étrangères a déployé dans le monde un grand nombre de « centres de recherche »⁷¹ destinés à récolter dans toutes les régions du monde jugées géopolitiquement stratégiques, des informations d'ordre politique et socio-économique au sens large.

Il s'agit des centres d'Addis-Abeba (Centre français des études éthiopiennes), Bangkok (Institut de recherche sur l'Asie du sud-est

⁶⁹ Cf. <http://www.diplomatie.gouv.fr/education/universitaire/boursiers/index.html>

⁷⁰ Chapitre 42-15, article 90, agrégat 21, et chapitre 42-15, article 20, agrégat 21 du budget 2003 du MAE (<http://alize.finances.gouv.fr/budget/plf2003/verts/pdf/vert01.pdf>).

⁷¹ Cf. <http://www.diplomatie.gouv.fr/cooperation/dgcid/publications/brochures/recherche/>

contemporaine), Berlin (Centre Marc Bloch), Beyrouth, Damas et Aman (Institut français d'archéologie du Proche-Orient, CERMOC et IFEAD), Göttingen (Mission Historique Française en Allemagne), Hong-Kong (Centre d'Études Français sur la Chine Contemporaine), Ibadan (Institut français de recherche en Afrique), Istanbul (Institut Français d'Études Anatoliennes), Jérusalem (Centre de recherche français de Jérusalem), Johannesburg (Institut français d'Afrique du Sud), Khartoum (Section française de la direction des antiquités du Soudan), Le Caire (Centre d'Études et de Documentation Économiques, Juridiques et Sociales), Lima (Institut français d'études andines), Mexico (Centre français d'études mexicaines et centreaméricaines), Moscou (Centre franco-russe en sciences sociales et humaines de Moscou), Nairobi (Institut français de recherche en Afrique), New Delhi (Centre de sciences humaines), Oxford (Maison française d'Oxford), Pondichéry (Institut français de Pondichéry), Prague (Centre français de recherche en sciences sociales), Rabat (Centre Jacques Berque), Sanaa (Centre français d'archéologie et de sciences sociales de Sanaa), Tachkent (Institut français d'études sur l'Asie centrale), Téhéran (Institut français de recherche en Iran), Tokyo (Maison franco-japonaise), et Tunis (Institut de recherche sur le Maghreb contemporain).

Une grande partie de ces centres proposent des libéralités à des chercheurs doctorants ou docteurs. À titre d'exemple :

- Le Centre Marc Bloch (CMB) de Berlin accorde tous les ans des « bourses de recherche »⁷², de un à trois mois, à des étudiants-chercheurs (niveau Master), et à de jeunes chercheurs (doctorant ou docteur). Le montant mensuel de la libéralité est de 716 euros.
- Le Centre d'Études Français sur la Chine Contemporaine (CEFC) est un établissement public de recherche basé à Hong Kong et doté depuis 1994 d'une antenne à Taipei (Taiwan). Il est composé de six chercheurs (dont deux chercheurs mis à la disposition du centre par le CNRS), de deux « boursiers de recherche »⁷³ et de deux « boursiers » de courte durée. Les libéralités sont destinées à des doctorants (déjà inscrits en doctorat) ; leur montant est de 1 120 euros par mois, comprend un aller-retour entre la France et Hong Kong et deux aller-retour Hong Kong – Chine/Taiwan.
- L'Institut Français d'Études Anatoliennes à Istanbul offre tous les ans une dizaine de « bourses de recherches »⁷⁴ à de jeunes chercheurs (niveau DEA, doctorant, et docteur).
- Le Centre d'Études et de Documentation Économiques, Juridiques et Sociales (CEDEJ) au Caire proposait en 2003 deux « bourses d'aide à la

⁷² Cf. <http://www.cmb.hu-berlin.de/infos/bourses.html>

⁷³ Cf. <http://www.cefc.com.hk/francais/cefc/services.html>

⁷⁴ Cf. <http://www.ifea-istanbul.net/candidat.html>

recherche »⁷⁵ d'un an renouvelable dans la limite de 4 années, ouvertes aux doctorants.

- L'Institut de recherche sur le Maghreb contemporain (Tunis) propose chaque année des « postes de boursier d'aide à la recherche »⁷⁶. Les critères de recrutement sont sur qualification et sur examen des projets de recherche.
- etc.

Pour illustrer notre propos, examinons en détail le cas du CEDEJ. Ce centre est reconnu par le CNRS en tant qu'URA 1165⁷⁷, mais ne dépend d'aucun établissement habilité à délivrer le doctorat ; il n'est même accrédité par aucune École doctorale⁷⁸. Il ne peut donc accueillir de doctorant qu'en tant que chercheur salarié (par ailleurs inscrit dans une université comme préparant un doctorat).

Le site du CEDEJ précise que « les candidats, tout en avançant la préparation de leur thèse, devront contribuer aux activités scientifiques du CEDEJ. »⁷⁹ Cette contribution constitue un lien évident de subordination.

Pourtant, le CEDEJ propose à nouveau pour la rentrée 2004 à des doctorants ou de futurs doctorants deux « bourses destinées à soutenir des recherches » de deux ans renouvelables dans la limite de 4 années. Le Centre annonce explicitement que la sélection des candidats se fait non pas sur critères sociaux mais « sur examen des projets de recherche ».

Pour que la législation du travail soit respectée, un chercheur rémunéré par le CEDEJ doit donc être salarié.

Les écoles françaises à l'étranger

Le ministère des Affaires étrangères rémunère également avec des libéralités des jeunes chercheurs via son réseau d'écoles françaises à l'étranger. Les libéralités sont là aussi, comme dans le cas de nombreux centres de recherche français à l'étranger dépendant de ce ministère, présentées soit comme des « bourses d'études », soit comme des « aides à la mobilité »⁸⁰. L'École française d'Extrême-Orient propose ainsi des « bourses d'études » d'une durée de un à six mois⁸¹. Destinées à de jeunes chercheurs de nationalité française (ou, à titre exceptionnel, de nationalité étrangère) titulaires d'un DEA, d'un doctorat ou de tout autre

⁷⁵ Cf. <http://www.cedej.org.eg/RECHERCHE/RechercheRecrutement.htm>

⁷⁶ Cf. <http://www.irmcmaghreb.org/actudoct/#bourses>

⁷⁷ Cf. http://www.cnrs.fr/SHS/moteur_recherche/affichage_uni.php?cod_uni=URA1165

⁷⁸ Cf. l'Annuaire des formations doctorales et des unités de recherche (<http://dr.education.fr/dea.html>).

⁷⁹ Cf. l'appel à candidature 2004 sur le site du CEDEJ : <http://www.cedej.org.eg/ANNONCES/Bourses2004.html>.

⁸⁰ Soit, encore, comme l'une des déclinaisons de toutes les combinaisons des deux qui puissent être inventées...

⁸¹ Cf. <http://www.ehess.fr/br/bourses2.htm>

diplôme reconnu équivalent, elles doivent leur permettre d'effectuer un « séjour d'études » dans les centres de l'École en Extrême-Orient : il s'agit officiellement d'« allocations forfaitaires pour dédommagement des frais de séjour », d'un montant de 800 euros par mois (950 euros pour les titulaires d'un doctorat), et d'une durée de 1 à 6 mois, en fonction du programme de recherche.

Ces libéralités seraient tout à fait acceptables si les bénéficiaires étaient déjà salariés d'autres structures. Néanmoins, si c'est peut-être parfois le cas, cela reste exceptionnel. Dès lors, ces rémunérations deviennent des modes de financements de recherche (et non plus de mobilité). Dans ce cadre, elles sont à considérer *de facto* comme des rémunérations devant être déclarées auprès des organismes de sécurité sociale et dès lors transformées officiellement en contrats de travail.

Les financements indirects du MAE

En plus de ses financements directs, le ministère des Affaires étrangères finance par l'intermédiaire de plusieurs organismes un grand nombre de recherches, principalement des travaux effectués par des chercheurs étrangers en France ou en collaboration avec des équipes françaises. Ces investissements, fructueux comme toutes les actions de coopérations internationales, visent généralement le développement du réseau de la francophonie, et donc soit la croissance des débouchés commerciaux directs ou indirects des entreprises françaises, soit, de façon plus diffuse, l'expansion de la zone d'influence politique de la France.

Leur importance n'est donc pas négligeable pour la République. On pourra donc considérer comme particulièrement cynique le recours à un mode de financement très en retrait sur le plan social avec la norme nationale. Mais il y a plus grave : certains dispositifs sont très ouvertement détournés afin de rémunérer du travail clandestin.

L'Agence universitaire de la Francophonie

L'Agence universitaire de la Francophonie (AUF)⁸² est un réseau mondial de plus de 450 établissements d'enseignement supérieur et de recherche. Elle offre une grande quantité de libéralités⁸³, principalement à des jeunes chercheurs étrangers.

L'AUF ne précise pas davantage de contraintes ni de conditions sur le rendu des travaux financés, néanmoins, ici encore, même s'il est difficile de caractériser le travail dissimulé, le détournement de l'esprit de la législation du travail est patent : n'étant pas attribuées sur critères sociaux, ces rémunérations sont assujetties au paiement des charges sociales comme les autres revenus salariaux. Or ces charges ne sont pas versées.

⁸² Site de l'AUF : <http://www.auf.org/>

⁸³ Cf. http://www.auf.org/programmes/appel_offre.html?id=1283&programme=6

L'association Égide

Présentation de l'association

Depuis plus de 40 ans, l'association Égide⁸⁴, précédemment connue sous le nom de Centre international des étudiants et stagiaires (CIES), assure la gestion des moyens de coopération de l'État (accueil de milliers de boursiers et d'invités étrangers, envoi d'experts en mission) et met également ce savoir-faire au service de l'ensemble des acteurs de la coopération internationale (laboratoires de recherche, universités, collectivités, etc.). Cinq cents partenaires français ou étrangers confient ainsi chaque année à Égide l'organisation du séjour en France des stagiaires, chercheurs ou professionnels étrangers qu'ils financent et qu'ils accueillent dans leur structure.

La convention entre le ministère des Affaires étrangères et Égide, qui régit les relations contractuelles entre les deux organismes, a été renouvelée le 1^{er} janvier 2003 pour une durée de quatre ans. Son contenu précise la nature des différents moyens de coopération pris en charge par Égide, de la gestion des bourses à celle des experts en mission, en passant par les programmes de mobilité des chercheurs. Il définit également les différentes modalités d'intervention d'Égide selon le type de financement du ministère.

Association à but non lucratif de 240 salariés, Égide ne reçoit pas de subventions. Elle assure, par la tarification de ses prestations, les ressources indispensables à son fonctionnement et à son développement. De la gestion d'une bourse d'étude ou de stage à l'organisation d'un colloque, de l'accueil d'un invité à l'envoi d'experts en mission, Égide agit au nom et pour le compte de l'organisme qui finance le séjour, dans le cadre d'une convention de mandat⁸⁵. À titre indicatif de l'importance du rôle d'intermédiaire joué par l'association, on notera qu'elle a géré 159 millions d'euros de fonds en 2002 et permet l'accueil de 30 000 personnes annuellement (dont « 20 896 boursiers/stagiaires » et 5 820 personnalités étrangères invitées)⁸⁶.

Bénéficiant d'une grande autonomie, Égide est néanmoins directement administrée par des représentants du gouvernement. Le Conseil d'administration de l'association, présidée par Jean Nemo, est essentiellement composé de représentants de ministères : les vice-présidents en sont Élisabeth Beton-Delegue (ministère des Affaires étrangères) et Philippe Ardanaz (ministère des Affaires étrangères), la trésorière est Nadine Guibert (Ubifrance, Agence française pour le développement international des entreprises⁸⁷). Les autres membres administrateurs sont pour le ministère des Affaires étrangères, Michel Prom, pour l'Agence française de développement (AFD), Françoise Batime-

⁸⁴ Cf. <http://www.egide.asso.fr/>

⁸⁵ Sources : site internet de l'association. Cf. <http://www.egide.asso.fr/fr/services/identite/>

⁸⁶ Sources : site internet de l'association. Cf.

<http://www.egide.asso.fr/fr/services/identite/references.jhtml>

⁸⁷ Cf. <http://www.ubifrance.com/>

Hupin, pour le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (direction du Budget), Thomas Chalumeau, pour le ministère de la Jeunesse, de l'Éducation nationale et de la Recherche, Dominique Ducros, pour le ministère de l'Outre-mer, Alain Gueydon, pour le ministère de la Santé, de la Famille et des Personnes handicapées, Sylvie Morello, pour le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires rurales, Michel Charlot, pour le Centre national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS), Marie-Thérèse Fouillade⁸⁸.

Les principaux programmes d'Égide⁸⁹

À côté de la gestion au cas par cas de séjours d'étudiants ou de chercheurs étrangers, Égide propose plusieurs programmes de collaboration internationale :

- « Boursiers français à l'étranger » : programmes de bourses pour étudiants et de libéralités pour jeunes chercheurs français à l'étranger. Ces actions regroupent les programmes « Lavoisier » (185 lauréats en 2003, -19 % par rapport à 2002) et de financements bilatéraux ;
- Programme de « bourses d'excellence Eiffel » ;
- Programmes d'actions intégrées (PAI), COFECUB et ECO-NET. Il s'agit de programmes d'échanges entre laboratoires de recherche français et étrangers.

Si le partenariat avec le ministère des Affaires étrangères représente une part prépondérante de l'activité de l'association — 70% de ses fonds gérés —, **30% du volume d'affaires d'Égide (c'est-à-dire environ 50 millions d'euros) est assuré avec 800 autres organismes publics et privés** les plus divers. Outre les multiples opérations d'accueil de stagiaires et chercheurs étrangers assurées pour le compte de laboratoires de recherche, d'universités ou d'entreprises, Égide gère également des programmes d'envergure pour d'autres ministères : citons notamment le programme Cadres Avenir de Nouvelle-Calédonie pour le compte du secrétariat d'état à l'Outre-mer, ou bien des programmes européens comme les jumelages institutionnels entre administrations françaises et est-européennes, dans le cadre de l'élargissement de l'Union.

Le système des « bourses Lavoisier »

Il s'agit de financements, par le ministère des Affaires étrangères, de recherches présentées comme des séjours doctoraux et post-doctoraux à l'étranger. Égide sert d'association-écran assurant la gestion de ces libéralités pour le compte du ministère des Affaires étrangères. Selon le site internet d'Égide⁹⁰ :

- « La bourse n'étant pas considérée comme un salaire, elle n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu en France. En revanche, elle n'ouvre droit

⁸⁸ Un organigramme très détaillé est consultable sur le site internet de l'association. Cf. <http://www.egide.asso.fr/fr/services/organigramme/>

⁸⁹ Cf. <http://www.egide.asso.fr/fr/programmes/>

⁹⁰ Cf. <http://www.egide.asso.fr/fr/programmes/bfe/lavoisier/general.jhtml>

ni aux prestations sociales, ni aux allocations chômage et ne peut être prise en compte dans le calcul des droits à la retraite. » Il faut noter ici que ce caractère non imposable de la libéralité est très douteux : n'étant pas attribuée sur critères sociaux, elle *doit* être déclarée comme revenu imposable.

- Le montant de la libéralité est modique : « Il s'agit d'allocations forfaitaires destinées à couvrir partiellement les frais occasionnés par un séjour à l'étranger. Le montant de ces allocations tient compte du projet de budget que le candidat doit joindre à son dossier ainsi que du coût de la vie dans le pays concerné. Il varie de 305 à 1 524 euros mensuels maximum, selon les pays. »
- Et qui plus est, **l'attribution de la libéralité est incompatible avec le cumul d'autres financements** qui pourraient la revaloriser de manière significative : « Les bourses Lavoisier peuvent venir en complément de financements d'autres origines (financements régionaux, aides partielles accordées par les établissements d'accueil...) à condition que le second financement soit significativement inférieur au montant de la bourse Lavoisier. À cet égard, chaque dossier fera l'objet d'un examen spécifique. »

Cette dernière condition est difficile à expliquer autrement que par une volonté de la part du ministère de conserver le crédit moral du financement. En matière de rayonnement culturel et scientifique du pays, ce point n'est sans doute pas négligeable. Si cela était confirmé, il serait difficilement justifiable que le ministère des Affaires étrangères (et plus largement la République) se félicite sur la scène internationale de financer des jeunes chercheurs étrangers, en leur imposant des conditions matérielles et financières si peu honorables pour un pays comme le nôtre.

Il faut également noter que les deux derniers points mentionnés ci-dessus sont **ouvertement contradictoires** : ces libéralités sont censées « couvrir partiellement les frais occasionnés par un séjour à l'étranger » et leur montant est modulé en fonction du projet de budget complémentaire présenté, mais en même temps le montant des financements d'autres origines doivent être « significativement inférieur au montant de la bourse Lavoisier »...

Le système des « bourses Eiffel »

Les « bourses Eiffel » relèvent d'un programme de bourses d'excellence donnant la priorité à la formation des élites étrangères et à l'appui à l'action internationale des universités et des grandes écoles françaises.

Les boursiers Eiffel perçoivent une allocation mensuelle, d'un montant de 1 031 euros (la libéralité est versée durant tout le temps de la formation initialement prévu). Le programme compte environ 350 lauréats mais inclut dans les mêmes conditions, chaque année entre 5 et 15% de chercheurs doctorants : la

6^e promotion (2002) comprenait ainsi 20 doctorants, la 5^e promotion (2001), 51 doctorants, la 4^e promotion (2000), 39 doctorants.

Le rôle d'Égide comme association-écran

Mais, malgré ce qui vient d'être présenté (le nombre de personnes concernées est loin d'être négligeable), c'est surtout comme association-écran qu'Égide organise du travail dissimulé en France. Cette structure qui, nous l'avons signalé plus haut, dépend et est administrée par le gouvernement, sert en effet d'intermédiaire financier (non employeur) à des organismes de recherche ou à des entreprises pour payer des chercheurs (des doctorants mais aussi des chargés de recherche contractuels), et particulièrement des étrangers, au moyen de libéralités présentées comme des « bourses d'études ».

Dans son rapport sur « Les chercheurs et post-doctorants étrangers travaillant dans les institutions publiques de recherche et les entreprises », François Dedieu précise ainsi :

« D'autre part, les post-doctorants constituent une main d'œuvre peu coûteuse pour les laboratoires.

« En effet et comme nous le développerons plus bas, lorsqu'ils recrutent un post-doctorant, les laboratoires sollicitent la plupart du temps des bourses d'études qui leur permettent de ne pas engager une partie de leur budget.

« Soulignons de plus, que même lorsque les laboratoires choisissent de recruter un post-doctorant étranger avec des fonds provenant d'une entreprise privée, ils paieront des charges sociales significativement moins importantes en comparaison de celles versées pour un chercheur français. Les laboratoires ont dans ce cas la possibilité de déléguer la gestion des salaires (et le calcul des charges sociales) des chercheurs étrangers à l'EGIDE, association à but non lucratif spécialisée dans l'accueil des étudiants étrangers. La citation suivante est éclairante sur le montant des exonérations :

“Il y a un avantage énorme pour nous, c'est qu'ils (chercheurs étrangers) nous coûtent moins cher, c'est plus facile pour nous de les payer grâce à l'EGIDE /.../ Par exemple si je paye un étranger 6 000 F/ mois, moi je vais le payer en tout 7 000 F alors qu'un français avec les charges sociales ça va me coûter 12 000F. Avec l'EGIDE c'est super parce qu'ils s'occupent de tout ça. Je leur renvoie les papiers et après ils s'occupent de tout” Chef de groupe – institut INSERM / CNRS »⁹¹

Les « charges sociales » qu'évoque ici François Dedieu correspondent en réalité aux frais de gestion prélevés par Égide et une cotisation pour alimenter le « régime de garantie des risques sociaux » censé assurer une couverture sociale aux « boursiers » étrangers.

⁹¹ DEDIEU François, *ibid.*, pp. 21-22.

Cette couverture sociale est d'ailleurs d'une étendue douteuse puisqu'elle ne permet pas d'en faire bénéficier des tiers, ne permet pas d'accéder au tiers-payant et qu'Égide se réserve la possibilité de rapatrier l'assuré en cas de maladie prolongée ou de maternité.

Malgré leurs scrupules, bien des responsables d'unités de recherche n'hésitent pas, du fait du manque récurrent de moyens financiers alloués à la recherche en France, à profiter de cette précarité des jeunes chercheurs étrangers vis-à-vis de leurs conditions de séjour pour les amener à accepter des modes de rémunération enfreignant la législation du travail :

« Avoir des candidatures c'est une chose, mais ensuite trouver des financements, là c'est plus délicat. On ne peut pas nous, sur le budget du laboratoire, verser des salaires comme ça, comme on le souhaite. Ce qu'on fait alors, c'est qu'on sollicite des bourses lorsqu'on veut recruter quelqu'un, mais c'est jamais confortable parce qu'il y a une forte concurrence pour l'obtention des bourses » Chef de groupe CNRS »⁹²

Ces « bourses » proviennent généralement soit d'associations caritatives, soit de financements transitant par l'association-écran Égide qu'ils soient d'origine ministérielle ou sur fonds propres des unités de recherche⁹³.

Un exemple concret

Pour illustrer ce qui vient d'être présenté d'un point de vue général, nous ne prendrons, faute de place ici, qu'un seul exemple, significatif et éclairant à bien des égards.

Il s'agit d'un jeune chercheur titulaire d'un doctorat qui travaille à l'Institut Pasteur. Celui-ci lui verse une libéralité gérée par l'association-écran Égide. Une « convention de stage »⁹⁴ a été signée entre le « stagiaire » et l'Institut (représenté par son directeur des ressources humaines). Cette « convention » précise que :

- « Le stagiaire n'est pas lié par un contrat de travail » ;
- « Pendant son séjour, le stagiaire ne pourra prétendre à aucun salaire de l'Institut Pasteur ».

Et pourtant, cette même convention donne ensuite des obligations en terme :

- d'horaires de présence (« durée de présence : temps complet ») ;
- de conduite des travaux (« le stagiaire sera conduit à effectuer les recherches et études qui lui seront confiées ») ;

⁹² DEDIEU François, *ibid.*, p. 32.

⁹³ Cf. plus haut, page 31.

⁹⁴ Cette convention est reproduite (en préservant l'anonymat) en annexe de ce rapport, page.

- de propriété intellectuelle (« le stagiaire s'engage irrévocablement, sans restrictions, limitation, ni réserve : [...] à reconnaître à l'Institut Pasteur la propriété pleine et entière de ladite invention et de toute demande de brevet [...] »).

Au vu de ce qui a été rappelé sur la qualification d'un contrat de travail, cet exemple révèle l'existence d'un *lien de subordination* entre le chercheur qui effectue des travaux et l'Institut Pasteur, en échange d'une *rémunération* provenant de l'Institut.

La situation de ce chercheur est donc clairement celle d'un travail dissimulé, donc illégal.

On peut légitimement penser que toutes les précautions prises par les rédacteurs de ce document à travers les formulations (inexistence d'un employeur, aucune prétention à une salaire) et le vocabulaire employé (« convention », « stage ») montrent que cette dissimulation du travail est faite en connaissance de cause. L'institut de recherche refuse d'employer son chercheur tout en tenant à avoir la propriété des résultats que celui-ci obtiendra.

Cet exemple pourrait bien entendu se décliner pour d'autres laboratoires de recherche.

Il convient maintenant de démonter ces mécanismes de financements pour en comprendre le fonctionnement et les conséquences **individuelles**, pour les jeunes chercheurs concernés, mais aussi **sociales**, pour la communauté scientifique française et l'ensemble de la société. C'est l'objectif de la prochaine partie.

Démonter le mécanisme

Cette deuxième partie explique comment le recours au financement de recherches par libéralités est possible, pourquoi cette pratique est tolérée par le milieu académique, et pourquoi elle est acceptée par un grand nombre de jeunes chercheurs.

Le principe qui est généralement décliné pour justifier ou décider la rémunération de jeunes chercheurs au noir est la **négation du travail de recherche** des personnes concernées. Ensuite, la mise en œuvre de ce principe général s'appuie entre autres sur des effets de déresponsabilisation des acteurs, d'hypocrisie et de jeu sémantique.

Le flou juridique

L'inscription universitaire des chercheurs doctorants

L'inscription universitaire permet aux employeurs-financeurs (une université par exemple), lorsque cela leur convient, de tenter de nier la qualité de travailleur à un chercheur doctorant, et d'éviter — jusqu'ici — que soit reconnue juridiquement l'existence généralisée d'un contrat de travail entre un chercheur et l'établissement au sein duquel il travaille.

Les chercheurs qui, dans le cadre de leur activité professionnelle de recherche, préparent un doctorat, doivent s'inscrire dans un établissement délivrant le doctorat, **comme toute personne préparant un titre universitaire**.

Pour rémunérer certains chercheurs doctorants, l'existence de cette inscription universitaire est ensuite parfois prise comme alibi pour nier leur activité professionnelle, et justifier l'attribution d'une libéralité (appelée « bourse ») et la dissimulation de leur travail en tant que tel.

Pourtant il ne serait pas imaginable qu'un autre employé d'une université voit son salaire transformé en « bourse » dès lors qu'il s'inscrit dans son établissement pour y suivre une formation. Il ne serait pas pensable de dire, par

exemple, à un assistant bibliothécaire (titulaire ou non) que son travail va cesser d'être déclaré et sa couverture sociale (retraite, chômage, accidents du travail, etc.) suspendue parce qu'il a décidé de préparer une licence d'anglais dans l'université qui l'emploie, au nom d'un prétendu « statut étudiant ». Les chercheurs et enseignants-chercheurs permanents qui préparent une Habilitation à diriger des recherches (HDR) dans l'établissement qui les salarie, ne voient pas leur rémunération transformée en bourse au prétexte qu'ils ont validé une inscription universitaire.

C'est néanmoins ce qui se passe pour des milliers de jeunes chercheurs, dont le travail et les résultats sont pourtant bien inclus dans les rapports d'activité des équipes auxquelles ils appartiennent.

Il est d'ailleurs important de noter que c'est un double discours qui est tenu, et par les mêmes responsables :

- quand il s'agit de valoriser le travail de recherche de l'équipe, d'établir des partenariats avec des entreprises ou d'autres financeurs, de renouveler la reconnaissance de l'équipe par le ministère de tutelle ou par de grands organismes de recherche, il est évidemment entendu que le doctorant et son travail sont pleinement reconnus ;
- mais quand il s'agit de le rémunérer, le chercheur doctorant (et parfois même le chercheur docteur, cf. ci-dessous) devient « étudiant » ou « en complément de formation ». La pénurie de moyens et de sources de financement et l'occultation des conséquences sociales désastreuses pour les travailleurs clandestins, incitent en effet certains recruteurs (directeur de recherche, directeur d'équipe) et/ou commanditaires financeurs à rechercher toutes les économies que le dispositif législatif autorise, n'interdit pas, tolère ou ignore. Et en premier lieu, ne pas déclarer un travail permet de faire de substantielles économies.

Il faut préciser que parler d'un « statut » d'étudiant serait pourtant abusif puisqu'il n'existe aucune définition juridique globale de l'étudiant, sa définition variant selon les versions qu'en donnent le droit fiscal, le régime de sécurité sociale, ou encore le code de l'éducation⁹⁵.

Mais l'existence et l'utilisation détournée de l'inscription universitaire des chercheurs se préparant au titre de Docteur n'expliquent pas à elles seules la possibilité pour les responsables de nier le caractère professionnel de l'activité de recherche de milliers de jeunes chercheurs. En effet, certains chercheurs docteurs sont employés sans que leur travail soit déclaré et sans bénéficier de contrat de travail en bonne et due forme. Comme nous l'avons rappelé plus haut, les chargés de recherche contractuels ne peuvent pourtant en rien être assimilés à

⁹⁵ LECOMTE Agnès, *Le statut de l'étudiant*, mémoire de DEA de droit social, sous la direction d'Alain Supiot, Nantes, Université de Nantes, 1997, 90 pages, non publié.

des étudiants (ils ne préparent aucun titre universitaire, ils n'ont donc validé aucune inscription universitaire). D'autres éléments doivent donc être pris en considération.

La rhétorique à fabriquer des étudiants à vie

L'inscription universitaire n'est en effet pas un élément indispensable pour se voir refuser la reconnaissance de son activité professionnelle de recherche : c'est un accessoire très utile, voire très efficace, qui sert d'argument dans une stratégie presque simpliste de conviction et d'auto-conviction après des jeunes chercheurs, prétendant à une stricte équivalence entre inscription universitaire et un prétendu « statut » d'étudiant, ce dernier étant censé justifier la rémunération du chercheur sous forme de bourse. Nous avons vu plus haut que les réglementations sont plus strictes et également plus subtiles.

À défaut d'inscription universitaire, comme dans le cas des chargés de recherche contractuels, il n'est pas rare d'essayer d'inculquer une déclinaison du pseudo-statut d'étudiant, celui de « post-doctorant », de personne « en complément de formation » — quand ce n'est pas celui d'« étudiant en post-doc ». Pour ne citer qu'un exemple, on peut signaler ainsi que le Centre de Recherche en Nutrition Humaine de Lyon (INSERM U 449) annonce parmi les membres de l'équipe un « étudiant post doctorant »⁹⁶.

Cette rhétorique, quand elle n'est pas la simple expression de mentalités bien ancrées dans des pratiques, est principalement destinée à faire accepter aux jeunes chercheurs leur mode de rémunération, mais elle cumule d'autres avantages : elle peut être utilisée également pour exclure les jeunes chercheurs de la gestion de l'équipe, de la consultation, des discussions et des prises de décision. C'est donc un levier de pouvoir non négligeable au profit des membres titulaires des équipes de recherche, qui fonctionne essentiellement sur un principe d'infantilisation et de déresponsabilisation.

L'Association Bernard Grégory préconisait déjà en 1997, lors des États généraux de l'Université, d'abandonner le terme de « post-doctorant » (contre-productif pour l'insertion professionnelle dans l'entreprise).

Toutefois ces subtilités sémantiques resteraient sans grand effet si une autre caractéristique du dispositif public de recherche français, plus structurelle celle-là, ne facilitait le détournement de la législation fiscale ou celle du travail : la disjonction entre recruteur, employeur et financeur.

⁹⁶ Cf. <http://www.lyon.inserm.fr/CRNHL/crnhl-2b.html>

La dissociation entre recruteur, employeur et financeur

Le système de recherche et d'enseignement supérieur français fonctionne de telle manière qu'il permet de dissocier trois fonctions assurées habituellement par une seule et même personne (physique ou morale) ou, à défaut, *pour le compte* d'une seule et même personne :

- le **recrutement** de jeune chercheur (trouver une personne compétente pour le projet proposé, le convaincre de travailler sur ce projet contre rétribution) ;
- la **condition juridique d'employeur** du salarié (l'établissement qui accueille le chercheur percevant une rémunération *pour le travail qu'il va y effectuer* en est ou devrait en être, juridiquement, l'employeur) ;
- le **financement** du salarié (un organisme apporte une contribution pour que le chercheur reçoive une rétribution de son travail).

Ainsi observe-t-on toujours, dans le cas des libéralités, une séparation — au moins apparente — des responsabilités entre le recruteur (le directeur des recherches), l'employeur (établissement de recherche ou universitaire) et le financeur (un organisme extérieur). La distinction est parfois seulement incertaine : dans les nombreux cas où l'État assume ces trois fonctions (quoiqu'à travers différentes instances), mais aussi dans les cas où le recruteur/employeur fait intervenir un tiers par lequel la rémunération du chercheur ne fait que transiter ; le « financeur » n'est alors qu'un prête-nom, une structure-écran (ce système frauduleux n'a un intérêt que s'il permet des économies importantes, comme pour les chercheurs étrangers avec l'association Égide).

Comment en vient-on à une configuration aussi complexe, tout à la fois aussi dissociée et aussi intriquée ?

La première cause de cette étrange situation provient de l'irresponsabilité juridico-économique des chercheurs et enseignants-chercheurs titulaires, des directeurs de thèse et d'unités de recherche : l'institution universitaire leur donne en quelque sorte délégation de recrutement sans qu'en retour ces « recrutements » n'engagent les établissements pour le compte desquels ils effectuent ces embauches.

Ensuite, le recours à des financeurs extérieurs non employeurs s'explique par un contexte de pénurie d'investissements (publics et privés) dans la recherche⁹⁷ mais de comptabilité publique très stricte. Les unités de recherche utilisent alors des partenaires financiers non plus pour leur vendre leur savoir-faire ou leur technologie mais pour rémunérer leurs personnels les plus précarisés, les jeunes chercheurs. Les investissements sous forme de libéralités,

⁹⁷ Entre 1995 et 2000, la part du produit intérieur brut consacré à la recherche et au développement a augmenté de 10% en Allemagne, 11% en Suède, 9% au Japon, 8% aux Etats-Unis, mais *diminué* de plus de 7% en France (Key Figures 2002, *European Commission, DG Research*, http://europa.eu.int/comm/research/era/pdf/indicators/benchmarking2002_en.pdf).

requalifiées en « bourses d'études », sont dans ce contexte, une solution bon marché pour payer des chercheurs déguisés en « étudiants » ou en « personnes en complément de formation ». Il semble que cette configuration n'existe pas dans le monde de l'entreprise privée : il n'y a que l'État pour s'en accommoder.

Dans le cas où « l'employeur/recruteur » n'est pas le financeur, cette dissociation permet également d'échapper à la reconnaissance d'un contrat de travail entre le chercheur et le financeur. En effet, la définition du contrat de travail protège ici le financeur. La requalification en contrat de travail d'une relation entre deux personnes se fonde sur l'existence d'une rémunération en échange d'un travail dans le cadre d'un lien de subordination (ou situation assimilée). Or dans le cas des libéralités versées par des organisations caritatives par exemple, il n'existe pas de lien de subordination entre le jeune chercheur et le financeur. Les cas de jurisprudence actuelle n'ont statué que sur des pourvois cherchant à faire reconnaître un rôle d'employeur au financeur. Or le critère déterminant étant le lien de subordination, c'est le recruteur/encadrant (directeur de thèse ou d'équipe) ou l'« employeur » (directeur d'équipe ou établissement) qui devraient être considérés comme la personne morale ou physique salariant le jeune chercheur. La dissociation de personnes a fourvoyé les plaidants jusqu'à présent⁹⁸.

Le flou sémantique

Des contrats de travail appelés « bourses »

Le flou dans le vocabulaire quant au statut de travailleur des jeunes chercheurs facilite (et rétroactivement est engendré par) le recours aux pratiques douteuses de rémunération. Les habitudes sont naturellement renforcées par l'utilisation indifférenciée du terme de *bourse*, inertie qui occulte la question du travail et noie l'enjeu. Mais corollairement, le flou sémantique est étendu aux modes de rémunération eux-mêmes ; en effet, une très large majorité des acteurs, et jusqu'aux plus institutionnels, utilise le terme de *bourse* quelle que soit la nature du financement (salaire ou libéralité).

On trouve, par exemple, ce mélange autour du terme de « bourse » dans le rapport de François Dedieu sur « Les chercheurs et post-doctorants étrangers travaillant dans les institutions publiques de recherche et les entreprises » :

« En effet, lorsque les laboratoires désirent verser un salaire à un post-doctorant, ils sollicitent dans la plupart des cas des bourses de recherche spécifiques telles que les bourses Marie Curie (contrats de recherche sur

⁹⁸ Exemples : arrêt du 20 février 1991 du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociales de Paris, arrêt du 28 juin 1990 de la Cour d'Appel de Paris, 18^e chambre, section B.

deux ans), les bourses européennes (bourses d'une durée de 3 ans), les bourses délivrées par les associations type ARC, Ligue contre le cancer, ou encore des bourses internationales du ministère de la recherche ou des affaires étrangères. »⁹⁹

Il faut savoir qu'une « bourse » Marie Curie est un contrat de recherche de l'Union Européenne ouvrant donc naturellement droit aux prestations sociales, tandis que les bourses d'associations caritatives et celles du ministère des Affaires étrangères sont, nous l'avons vu, de simples libéralités.

Mais l'amalgame est beaucoup plus général. On peut, pour s'en convaincre, relire la déclaration de Claude Allègre, alors ministre de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie, devant le Sénat (le 22 octobre 1997) :

« [...] C'est pourquoi le Gouvernement met en place un système de bourses post-doctorales qui permettra aux doctorants de passer dans l'industrie : ils seront payés d'abord par l'État, puis par les entreprises. Pourquoi ces bourses post-doctorales ? [...] »¹⁰⁰

Du travail appelé « formation complémentaire »

Ceux que l'on appelle « post-docs » sont des docteurs récemment diplômés ou pouvant avoir déjà accumulé plusieurs expériences de recherche en plus de la thèse. En entreprise, ils seraient considérés comme des personnels expérimentés. Dans le milieu de la recherche, certains n'hésitent pas à les qualifier de stagiaires, voire même « d'étudiant en post-doc ». Pourtant, pour la même expérience professionnelle, travaillant parfois ensemble sur les mêmes recherches, on trouvera des titulaires reconnus comme travailleurs et des contractuels, parfois financés sur libéralités et souvent considérés « en complément de formation », la chance et les opportunités étant souvent les seules raisons de cette différence. Cette rhétorique provient en partie du caractère innovant de la recherche, qui implique une formation permanente. Mais on voit qu'elle est essentiellement liée au statut qui a été accordé : c'est celui-ci, et non le travail effectué, qui détermine le regard de l'institution sur la personne, chercheur ou stagiaire.

On trouve de nombreux exemples de ce flou sémantique entre travail et formation sur les sites web des organismes de recherche. Ainsi, l'INRIA classe ses offres de « post-doctorat » sur fonds propres dans la rubrique « formation »¹⁰¹, alors que les postes sur fonds ministériels sont bien affichés dans

⁹⁹ DEDIEU François, « Les chercheurs et post-doctorants étrangers travaillant dans les institutions publiques de recherche et les entreprises », *op. cit.*, p. 33.

¹⁰⁰ Cf. <http://www.senat.fr/seances/s199710/s19971022/sc19971022005.html>

¹⁰¹ Cf. <http://www.inria.fr/travailler/formation/postdoc.fr.html>

la rubrique « recrutements »¹⁰². D'un côté on pourra lire que « la formation post-doctorale permet à un doctorant de compléter sa formation de thèse », et de l'autre on trouvera à plusieurs reprises le terme de « recrutement ».

Les déterminants structurels et économiques

Évolutions du dispositif de recherche français dans ses structures et ses personnels, mais pas dans son financement

Comme cela a été rappelé plus haut, le nombre de jeunes chercheurs a très fortement augmenté ces 15 dernières années, suite aux dispositions prises par la loi n°84-52 du 26 janvier 1984 refondant le système de recherche et d'enseignement supérieur, puis aux actions incitatives entreprises depuis le tournant des années 1990. Mais ceci s'explique également, sur une plus longue durée, par une volonté politique d'augmenter la part du PIB consacrée à la recherche (volonté qui remonte au moins à la loi n°82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France¹⁰³). Malheureusement, cette volonté n'a pas été accompagnée par les moyens nécessaires à cette ambition. Les chercheurs dont le travail est dissimulé sont l'un des fruits de la mise en place de cette volonté politique sans les ressources budgétaires adéquates à partir du milieu des années 1990 : le travail au noir permet de réaliser de substantielles économies dans un contexte de pénuries de moyens et d'attentes fortes vis-à-vis du dispositif de recherche français.

On souligne parfois le miracle des résultats de l'université française au regard de ses faibles moyens. On a sans doute là un élément d'explication...

L'« intérêt » économique pour le chercheur financé

La dissociation recruteur-employeur-financier évoquée plus haut a, outre la précarité sociale engendrée par l'absence de contrat de travail, un deuxième effet

¹⁰² Cf. <http://www.inria.fr/travailler/opportunités/chercheurs.fr.html>

¹⁰³ Le *Rapport sur la programmation et l'orientation de l'effort national de recherche et de développement technologique* préconisait ainsi : « Porter la part de la dépense nationale de recherche et de développement dans le produit intérieur brut de 1,8 p. 100 en 1980 à 2,5 p. 100 en 1985 est un objectif prioritaire qui traduit une grande ambition nationale : sortir durablement de la crise et promouvoir un nouveau développement. Sa réalisation ne sera obtenue que par une conjugaison des efforts des agents économiques, notamment l'État, les collectivités, les entreprises, les institutions financières. » (« Programmation des moyens de la recherche publique et des actions de développement technologique », *Rapport sur la programmation et l'orientation de l'effort national de recherche et de développement technologique* en annexe de la loi n°82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, <http://www.legifrance.gouv.fr/texteconsolide/RIEAE.htm>).

majeur, qui est de tenter de rejeter la responsabilité de rémunération sur le chercheur recruté. Ce transfert implicite aboutit à une intériorisation du problème : son travail de recherche étant nié, c'est à la personne recrutée qu'il reviendrait de trouver, ou non, une source de financement de son activité, ou une meilleure solution si celle qui lui est proposée ne le satisfait pas...

La logique, adoptée plus ou moins explicitement par de nombreux directeurs de recherche ou d'équipe, consiste à adopter une position d'irresponsable compatissant, déplorant le manque structurel de financements et invitant le jeune chercheur « exigeant » à la résignation. Mais le raisonnement peut se décliner selon une version plus agressive, suivant la phraséologie récurrente de toutes les situations précaires et précarisantes consistant à menacer les mieux lotis du sort des plus malheureux (« vous devriez être content, il y en a qui n'ont rien ! »). C'est ainsi que l'on parvient parfois à bâillonner les protestations à travers la négation du problème et la tentative de justifier la prolongation de la situation actuelle.

Il est important de ne pas négliger ici la situation des milliers de scientifiques étrangers qui constituent une proportion considérable des jeunes chercheurs travaillant au noir. Pour eux la précarité financière s'accompagne alors d'une insécurité de statut de résidence sur le territoire national. Nous aborderons ce point spécifiquement plus loin¹⁰⁴.

Les bénéfices économiques pour les employeurs-financeurs

Ces bénéfices sont évidents : le travail au noir coûte nettement moins cher que le travail déclaré¹⁰⁵ !

Les intérêts économiques pour les financeurs non employeurs

Il s'agit de maximiser l'utilisation des fonds. Pour une enveloppe donnée, des recherches plus nombreuses sont financées. Pour les organismes faisant appel à la générosité publique, c'est notamment un aspect important de la communication vis-à-vis des donateurs. Le dossier de presse de l'Association de Recherche contre le Cancer (ARC) publié à l'occasion de la Fête de la Science en octobre 2003¹⁰⁶ l'illustre parfaitement. Le **nombre** de chercheurs financés par l'ARC est constamment mis en avant tandis qu'un discours schizophrène célèbre le travail de recherche de ces chercheurs (à grand renfort de témoignages grandiloquents usant d'une rhétorique de « vocation », de « passion », de

¹⁰⁴ Cf. *infra*, page 78.

¹⁰⁵ On pourra se référer aux barèmes des cotisations sociales du régime général présentés sur le site de l'URSSAF, http://www.urssaf.fr/general/documentation/baremes/taux_des_cotisations_du_regime_general_01.html.

¹⁰⁶ Cf. http://www.arc.asso.fr/pdf/ARC_FDS_DDP.pdf

« rêve ») tout en leur déniaient le statut de travailleur (l'ARC « soutient » des chercheurs, finance des « formations pré-doctorales et post-doctorales »).

L'absence de reconnaissance des jeunes chercheurs

Si le travail dissimulé de milliers de jeunes chercheurs a pu se développer autant, c'est enfin parce que ces jeunes chercheurs souffrent d'un manque évident de reconnaissance de leur place et de leur rôle dans le système de recherche français. Cette absence de reconnaissance se décline sous plusieurs aspects.

L'absence de reconnaissance juridique

Il n'existe pas de statut juridico-économique clairement défini pour cette population de chercheurs, qui se retrouve souvent dans des situations de « vide juridique ».

Même pour certaines situations pourtant relativement bien identifiées par le droit, telles que celles des allocataires de recherche¹⁰⁷, il arrive que des casses-têtes réglementaires apparaissent, souvent par manque de connaissance de la part d'administrations locales. Ainsi, de nombreux conjoints d'allocataires de recherche se sont vu contester le droit à bénéficier des procédures de rapprochement sous prétexte que l'allocation de recherche ne serait pas un contrat de travail !

D'une manière générale, les doctorants se retrouvent à mi-chemin entre un statut reconnu de salarié et un pseudo-statut d'étudiant sans n'être jamais vraiment fixé sur leur sort. Cette position juridique ambiguë fluctue en effet selon l'interlocuteur (services de Sécurité Sociale, administration de l'établissement, services des préfectures pour les étrangers, etc.).

Cette absence d'un cadre juridique commun a favorisé la dérive progressive vers les mauvaises pratiques et leur ancrage dans les mentalités. L'analyse au cas par cas révèle souvent des « bricolages juridico-administratifs » d'une précarité et d'une absurdité ubuesque.

Les situations différentes étant très nombreuses, il est absolument nécessaire d'aborder cette question de statut juridique d'un point de vue global. Penser qu'il est possible de résoudre chaque cas séparément serait une erreur.

L'absence de reconnaissance économique

La reconnaissance que la société montre envers ses travailleurs se mesure également à travers le montant des rémunérations. Dans le contexte de la

¹⁰⁷ Cf. note sur le statut de l'allocataire de recherche de la Direction des affaires juridiques du ministère de l'Éducation nationale, de la recherche et de la technologie (DAJ – B1 – MLC/n°582, http://de.education.fr/Alloc_doc/Statut_allocataires_rech.pdf).

recherche publique, les salaires des personnels titulaires sont faibles¹⁰⁸ mais les statuts juridique solides (fonctionnariat). En comparaison, les chercheurs non titulaires ne sont protégés par aucun statut et se retrouvent en proie avec un processus pernicious de dévaluation économique. En effet, étant plus jeunes et moins expérimentés, il est généralement admis qu'ils ne puissent être mieux rémunérés que leurs aînés titulaires. Par suite, plus les rémunérations sont faibles voire dérisoires, plus il est facile et tentant de les considérer comme des « aides », des « compléments de rémunération », des « participations » à tel ou tel « frais », et donc des sommes que l'on ne soumet pas à cotisations sociales et patronales.

On entre alors dans un cercle vicieux : ces faibles rémunérations sont vues comme des « aides » par les financeurs, et traitées comme telles en l'absence de tout statut protecteur ; financeurs qui supposent alors l'existence de moyens annexes pour vivre, et ne voient donc pas de raisons d'augmenter ces aides. Poussé à l'extrême, le raisonnement s'achève par l'assimilation de ces aides à des « bonus », qui ne sauraient par conséquent dépasser un montant trop élevé, au risque de devenir indécent pour un « bonus »...

Comparaison européenne

La situation des jeunes chercheurs en Europe est très variable suivant le pays considéré. Une dichotomie grossière peut toutefois être observée entre les pays du sud de l'Europe, l'Irlande ou l'Angleterre d'une part (système « étudiant »), et le Benelux, les Pays du nord de l'Europe (système « professionnel ») d'autre part¹⁰⁹.

À bien des égards, les Pays-Bas peuvent être cités en exemple, au vu des bonnes pratiques qui y ont cours. Aux Pays-Bas, les doctorants sont salariés de leur université ou institut de rattachement, quelque soit la source de financement. Les doctorants sont littéralement recrutés par leur laboratoire suite à un appel d'offre. Le contrat proposé dure en général quatre ans, et suit bien évidemment la législation du travail en vigueur en ce qui concerne les cotisations sociales et les avantages proposés aux salariés.

Intelligemment, le système hollandais prévoit une augmentation de salaire suivant l'année de doctorat. Ainsi, jusqu'au 31 août 2003, les doctorants percevaient les sommes suivantes (montant brut mensuel) :

1 ^{re} année de doctorat	1 445 euros
2 ^e année de doctorat	1 553 euros

¹⁰⁸ En comparaison avec ce qui est pratiqué en dehors de la recherche publique pour des niveaux de qualification équivalents.

¹⁰⁹ L'association européenne des jeunes chercheurs, EuroDoc, propose sur son site des données comparatives entre les différentes situations des pays membres :

http://www.eurodoc.net/docs/situation_ESR_2003.pdf

http://www.eurodoc.net/docs/eurodoc03book_country.pdf

3 ^e année de doctorat	1 709 euros
4 ^e année de doctorat	2 063 euros

Il convient de noter que le niveau du coût de la vie est similaire entre les Pays-Bas et la France, si on se réfère à l'indice utilisé par l'EMBO pour le montant de ses financements européens¹¹⁰.

Devant la faible attractivité constatée du niveau de ces financements, comparativement à ce qui peut être pratiqué dans d'autres secteurs d'activité économique, le gouvernement hollandais a décidé de pratiquer une série d'augmentations de salaire des doctorants. Au 1^{er} septembre 2003, les nouveaux salaires sont devenus les suivants (montant brut mensuel) :

1 ^{re} année de doctorat	1 668 euros (+15,4%)
2 ^e année de doctorat	1 777 euros (+14,4%)
3 ^e année de doctorat	1 933 euros (+13,1%)
4 ^e année de doctorat	2 238 euros (+8,5%)

Ces augmentations s'appliquent à l'ensemble des jeunes chercheurs préparant un doctorat aux Pays-Bas (environ 7 000 à 8 000 personnes). À ce jour, si le ministère de la Recherche souhaitait combler le différentiel entre un doctorant hollandais et un allocataire de recherche français, il faudrait d'ores et déjà revaloriser le montant de l'allocation de recherche de 33% à 79%, suivant l'année de doctorat considérée ! De plus, cet écart déjà considérable est appelé à se creuser davantage.

En effet, de nouvelles augmentations seront mises en place en septembre 2004 et septembre 2005, pour atteindre les montants suivants (montant brut mensuel) :

1 ^{re} année de doctorat	1 831 euros (+21,1%)
2 ^e année de doctorat	2 136 euros (+27,3%)
3 ^e année de doctorat	2 238 euros (+23,6%)
4 ^e année de doctorat	2 347 euros (+13,1%)

Il est évident que la Hollande a fait le choix d'une attractivité du doctorat, et s'en est donné par conséquent les moyens.

Évolution du montant de l'allocation de recherche depuis 1976

Lorsque l'allocation de recherche a été mise en place en 1976¹¹¹, son montant initial a été fixé à 1,5 fois le SMIC¹¹², ce qui témoigne d'une ambition réelle de valorisation du doctorat.

Malheureusement, si le montant de l'allocation a été revalorisé plus ou moins régulièrement au cours des années 1980 (sans empêcher cependant une forte dépréciation de sa valeur par rapport au SMIC), il est resté inchangé durant toute la décennie 1990, au point de passer en dessous du SMIC à la fin 2001. Depuis, les maigres augmentations n'ont pas suffi à enrayer ce dérapage puisque l'évolution effective de l'allocation de recherche par rapport au SMIC est aujourd'hui de -1,2%. L'allocation est ainsi revenue au niveau qu'elle avait par rapport au SMIC à la fin des années 1980 (voir graphique ci-dessous), quand Claude Allègre considérait qu'elle était « à un niveau financier si faible qu'il décourageait les meilleurs éléments »¹¹³.

Pour retrouver un niveau équivalent au niveau initial, il faudrait que le montant de l'allocation soit réévalué à 1 841,36 euros. Rappelons que le salaire minimum d'un doctorant salarié par une entreprise dans le cadre d'une convention CIFRE (l'autre financement piloté par le ministère chargé de la recherche) est de 1 684,50 euros mensuels bruts. Il s'agit là du salaire minimum légal mais dans la pratique, les entreprises rémunèrent davantage leurs chercheurs, le salaire moyen actuel des CIFRE étant de 1 969,17 euros¹¹⁴. Rappelons enfin que les contrats pour jeunes docteurs du ministère sont rémunérés à 2 150 euros bruts mensuels¹¹⁵.

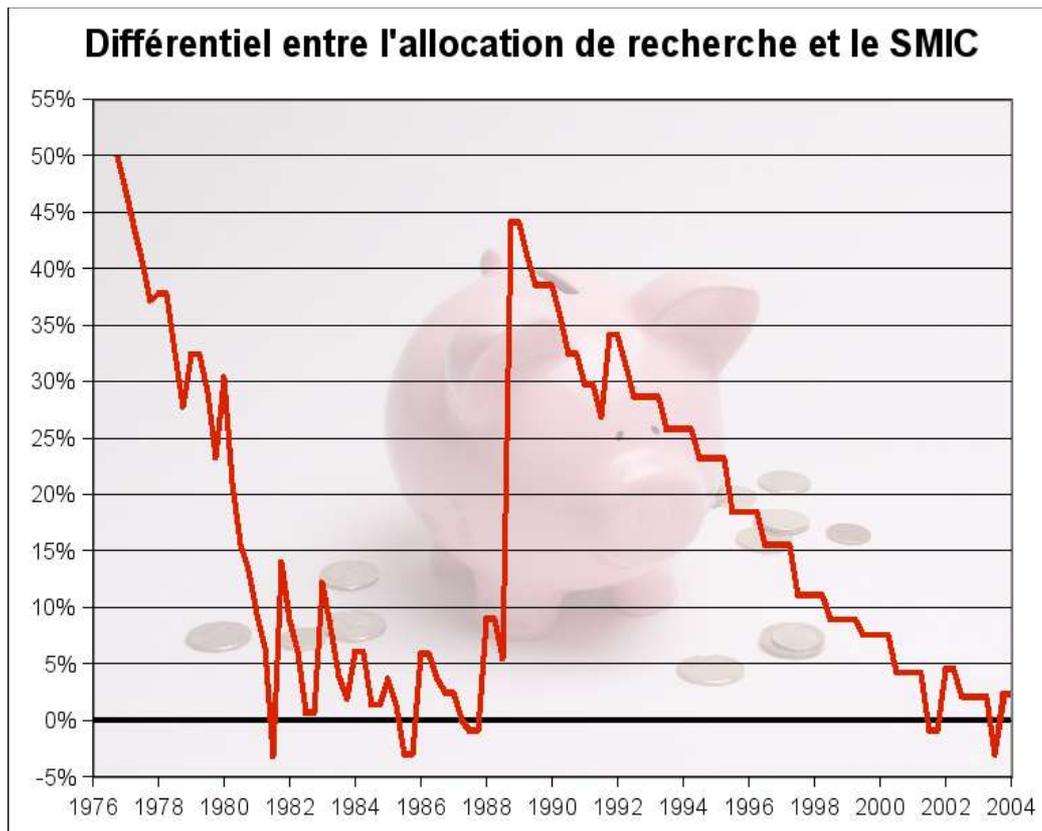
¹¹¹ Décret n°76-863 du 8 septembre 1976 portant création des allocations de recherche.

¹¹² Arrêté interministériel du 8 novembre 1976 portant fixation du montant des allocations de recherche, paru au J.O. du 30 novembre 1976 page 6871.

¹¹³ ALLÈGRE Claude, *L'Âge des savoirs. op. cit.*, p. 96.

¹¹⁴ D'après *Le Monde*, édition du 20 novembre 2001, p. VIII.

¹¹⁵ Cf. circulaire du cabinet de Mme Haigneré pour la campagne de recrutement 2004, <http://www.recherche.gouv.fr/recherche/formation/postdoc2004.pdf>.



L'absence de reconnaissance démocratique

Selon le Code de l'éducation, les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel que sont les universités, certaines grandes écoles et certains instituts, doivent être gérés de façon démocratique avec le concours de l'ensemble des personnels, des usagers et de personnalités extérieures (article L. 711-1). La composition et l'élection des conseils de ces établissements sont ainsi censées permettre une participation de tous les acteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche grâce à une représentation « propre et authentique » des personnels et des usagers (article L. 711-4).

Pourtant dans les faits, les jeunes chercheurs, doctorants ou docteurs, qui effectuent un travail de recherche et parfois d'enseignement sans être titulaires, constituent une catégorie d'acteurs concernés par la gestion et l'administration de ces établissements mais qui n'a pas la possibilité d'y participer en tant que telle.

Donner une représentation spécifique aux jeunes chercheurs, depuis l'échelle locale des unités de recherche et des établissements jusqu'au niveau national du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER), serait une première étape vers une reconnaissance pleine et entière de ceux que l'Observatoire des sciences et techniques considérait, dès 2000,

représenter la moitié du potentiel national de recherche¹¹⁶. Cette représentation spécifique permettrait d'empêcher une éviction des premiers intéressés de la réflexion sur l'expérience doctorale et la formation par la recherche, et d'une manière plus générale sur l'emploi scientifique.

Il y a fort à parier que si cette représentation spécifique existait, les mauvaises pratiques, notamment autour des financements, auraient trouvé des lieux où être dénoncées, discutées et réglées depuis déjà longtemps.

L'absence de reconnaissance collective

Le titre de Docteur est absent des conventions collectives et il ne fait pas partie des grilles de la fonction publique. Pourtant, dès 1982, les législateurs avaient préconisé cette reconnaissance, facteur d'amélioration de l'irrigation dans tous les secteurs d'activité des personnes formées par et ayant une expérience de la recherche :

« La reconnaissance du diplôme dans les conventions collectives, dans la fonction publique, devrait ouvrir des débouchés importants dans l'industrie et dans l'administration. »¹¹⁷

Cette mesure, qui n'avait pas été retenue par la loi, n'a pas plus été reprise dans les faits depuis, bien que rappelée lors des États généraux de l'Université organisés en 1996 par F. Bayrou¹¹⁸.

¹¹⁶ D'après l'édition 2000 du Rapport d'indicateurs de l'OST, « La lettre de l'Observatoire des Sciences et des Techniques », n°18, hiver 1999-2000, http://www.obs-ost.fr/pub/lt_018.pdf.

¹¹⁷ Rapport sur la programmation et l'orientation de l'effort national de recherche et de développement technologique, en annexe de la loi n°82-610 du 15 juillet 1982, loi d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, <http://www.legifrance.gouv.fr/texteconsolide/RIEAE.htm>.

¹¹⁸ Contribution de l'association de jeunes chercheurs ADDOC (<http://www.addoc.u-psud.fr/>) : http://cjc.jeunes-chercheurs.org/positions/etats-generaux1996/addoc_orsay.html

Propositions

Cette dernière partie avance des propositions visant à inciter les différents acteurs (financeurs, commanditaires, équipes de recherche, jeunes chercheurs, autorités politiques et instances de tutelle) à changer leurs pratiques vis-à-vis des libéralités. L'objectif retenu, l'achèvement du processus de professionnalisation de l'expérience doctorale et de la formation par la recherche, a plusieurs facettes :

- un versant **juridique** visant à clarifier le flou actuel qui a permis les situations de travail dissimulé et à améliorer la législation actuelle concernant les conditions de travail *lato sensu* des jeunes chercheurs ;
- un aspect plus **économico-politique**, indispensable si l'on souhaite que s'imposent les bonnes pratiques.

L'achèvement de la professionnalisation du doctorat implique certes des efforts budgétaires significatifs, mais également la mise en place d'un régime de transition rapide. Pour cela, un effort pédagogique important doit être accompli à l'intention des acteurs universitaires et des financeurs, mais il doit être complété d'une communication plus large à destination du monde socio-économique afin d'améliorer l'irrigation de l'ensemble de la société par les personnes ayant une expérience de la recherche.

Le but n'étant pas le tarissement de sources (déjà trop rares) de financements de la recherche, la suppression des mauvaises pratiques actuelles ne doit pas se traduire par l'élimination pure et simple des libéralités. Les autorités publiques devront plutôt viser l'insertion de ces subventions dans des dispositifs assurant aux chercheurs un contrat de travail et la couverture sociale, afin que le recours à ce mode de financement ne génère plus l'**insécurité sociale** dans laquelle se trouvent aujourd'hui des milliers de jeunes chercheurs.

Étant données les difficultés que pose le problème, une solution superficielle, ignorant sa complexité en choisissant d'en isoler les différents aspects ou de les hiérarchiser, en multiplierait les obstacles et ne pourrait que faire empirer la situation. C'est au contraire une **action en profondeur**, traitant les problèmes dans leur **globalité** et intégrant leurs interconnexions qui s'impose. Nous reviendrons en détails un peu plus bas sur les différents aspects

du problème à traiter. Il nous faut en effet auparavant apporter quelques précisions sur la mauvaise solution qui avait été acceptée il y a une quinzaine d'années, à savoir les « bourses sur critères sociaux », et en particulier sur les dangers qu'elle entraîne.

Une mauvaise solution technique

Comme cela a été détaillé plus haut¹¹⁹, les rémunérations versées aux chercheurs doctorants sont assimilées à des revenus salariaux, au regard des cotisations de sécurité sociale, quelle que soit leur dénomination, lorsqu'elles sont attribuées sans prise en compte de critères sociaux. Dès lors, pour ne pas être assujetties, les rémunérations doivent *obligatoirement* être « fonction des ressources personnelles ou familiales de l'intéressé ; celles-ci doivent être vérifiées par une commission ad hoc ou tout autre organe statutaire en tenant lieu au sein de l'université concernée. »¹²⁰

Cette solution des « bourses sur critères sociaux » semblerait donc, à première vue, pouvoir résoudre certains cas de travail illégal de jeunes chercheurs.

Un danger pour la communauté scientifique et la collectivité

Une solution présentant des avantages limités

Intérêt financier

Évidemment, dans une vision à court terme, le financement de chercheurs sans avoir à les déclarer et à payer de charges sociales peut paraître intéressant pour les employeurs/financeurs. Ce calcul fait néanmoins abstraction du coût social d'un tel mode de financement.

Pour certains jeunes chercheurs, la « bourse sur critères sociaux » présente l'attrait apparent de son caractère non imposable. Le raisonnement ne séduit que ceux qui ne sont pas directement ou pas encore concernés : le maigre avantage financier que constitue le caractère de non-imposition de ce revenu est fortement minimisé par les surcoûts socioéconomiques et la précarité engendrés par la formule. En fait, le travestissement d'un financement en « bourse sur critères sociaux » permet surtout à un financeur-employeur de pouvoir affirmer au chercheur « bénéficiaire » ainsi payé que ce dernier n'a pas à inclure cette rémunération dans sa déclaration de revenus auprès du fisc. L'argument n'est pas négligeable quand il faut convaincre un jeune chercheur que son travail n'est

¹¹⁹ Cf. *supra*, page 19.

¹²⁰ Lettre ministérielle n°311/88 du 22 juin 1988, *op. cit.*

qu'« une poursuite d'études ». Toutefois, l'« heureux » bénéficiaire, face à la réalité de son travail quotidien, n'est pas longtemps dupe de ce genre de rhétorique. De plus, comme rappelé plus haut¹²¹, il y a deux conditions *sine qua non* à ce caractère de non-imposition : 1) qu'il s'agisse de fonds publics et 2) que l'attribution de cette libéralité se fasse véritablement sur critères de revenus.

Conformité avec la législation pour les doctorants

Pour être conformes à la législation, les rémunérations ne prévoyant pas de cotisations sociales doivent, nous venons de le rappeler, obligatoirement être attribuées sur critères de ressources. Mais cette attribution doit en outre être vérifiée par une commission *ad hoc* de l'université concernée. Toutefois cela ne suffit pas. Ces aides doivent revêtir plusieurs autres caractéristiques, notamment :

- le sujet retenu : il est arrêté en concertation entre le futur doctorant et le directeur de recherche pressenti ;
- le droit d'auteur : le doctorant est le titulaire naturel de ses découvertes.¹²²

Dans le cas des « bourses sur critères sociaux » existantes, le respect de ces conditions est généralement contestable, celles-ci n'étant pas observées même si elles sont affichées comme telles¹²³. Le financement est généralement donné au vu de la pertinence du sujet, et non suivant les revenus familiaux (critère peu pertinent au vu de l'âge des bénéficiaires).

Il faut noter ici que des conventions signées par les chercheurs payés au moyen de libéralités indiquent parfois que la personne « réalise ses propres recherches ». Cette mention est précisée afin de couvrir juridiquement l'« employeur » vis-à-vis d'une requalification en contrat de travail. Elle affirme qu'il n'y a pas de lien de subordination entre le financeur direct ou indirect d'une part, et le chercheur, d'autre part. Toutefois, l'existence même de telles mentions dans ces conventions (distinctes de la charte des thèses) jette quelques soupçons sur leur réalité.

Des inconvénients dangereusement ignorés

En contrepoint de l'avantage financier qu'elles trouveraient à persister à rémunérer par des libéralités les jeunes chercheurs qu'elles font travailler, les unités de recherche seraient néanmoins rapidement confrontées à de graves problèmes.

¹²¹ Cf. page 19 pour les critères d'assujettissement aux cotisations sociales.

¹²² Cf. Lettre ministérielle n°311/88 du 22 juin 1988, *op. cit.*

¹²³ Cf. *supra*, page 30.

Un système inadapté

Les chercheurs docteurs employés par les laboratoires comme chargés de recherche contractuels ne peuvent à aucun titre être reconnus juridiquement comme « étudiants ». Leur rémunération doit obligatoirement faire l'objet d'un contrat de travail et d'un assujettissement au regard des cotisations de sécurité sociale. Le recours à des « bourses sur critères sociaux » est donc d'emblée exclu pour eux¹²⁴.

Mais nous pouvons aller plus loin. L'expérience a prouvé, mieux que toute démonstration théorique, l'inadéquation des « bourses sur critères sociaux » au financement de recherches doctorales. Les instructions précises émanant du ministère des Affaires sociales et de l'emploi n'ont pas été respectées par les unités de recherche : ce mode de sélection des candidats est en effet totalement inadapté aux contraintes de la recherche.

Quel recrutement des candidats mettre en œuvre sur critères sociaux ?

L'accélération de la professionnalisation du doctorat a rendu difficile le retour en arrière que constituerait le déploiement des financements sous forme de libéralités attribuées sur critères sociaux aux chercheurs doctorants. La mise en place généralisée de dispositifs *ad hoc* serait en effet contre-productive pour l'amélioration de la qualité des recherches et des politiques scientifiques, un tel mode de financement devant être totalement distingué du projet de recherche : le jeune chercheur est rémunéré sans considération du sujet de recherche, ce dernier devant être conçu et choisi par le jeune chercheur et non plus à l'initiative du directeur de thèse. Rappelons que selon l'arrêté du 25 avril 2002 relatif aux études doctorales¹²⁵, le sujet de thèse est arrêté « sur proposition du directeur de thèse ».

Le recrutement des candidats « boursiers sur critères sociaux » excluant la question du sujet de recherche et les critères scientifiques, il pose donc non seulement des problèmes de mise en œuvre de politiques de recherche, tant à l'échelle nationale qu'au niveau des unités de recherche, mais aussi entre en contradiction avec les textes réglementaires régissant le doctorat. Les conditions d'attribution excluent également tout élément de sélection des candidats sur des critères académiques autres que la simple détention du diplôme de master.

¹²⁴ Dans la présentation des inconvénients des bourses sur critères sociaux qui va suivre, il est fait totalement abstraction des chargés de recherche contractuels, ceux-ci ne pouvant être concernés, pour se concentrer sur les problèmes des chercheurs doctorants.

¹²⁵ Article 8 de l'arrêté du 25 avril 2002 relatif aux études doctorales (NOR : MENS0200984A) paru au Journal Officiel n°99 du 27 avril 2002, page 7633. Édition en ligne : <http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=MENS0200984A>

Mise en péril de l'attractivité des métiers de la recherche

À l'heure où les problèmes d'attractivité du système de recherche français sont patents, un système de rémunération par « bourses sur critères sociaux » ne ferait qu'amplifier ces problèmes. Ce système serait bien incapable de concurrencer toute autre activité professionnelle recrutant à ce niveau, tant sur le plan salarial que social.

En outre, il risque d'amplifier la crise générale qui touche les jeunes chercheurs. Un tel système ne responsabilise en effet ni l'encadrant-recruteur, ni le jeune chercheur, ni la structure d'accueil-employeur, ni l'État. Il ne valorise ni les doctorants ni les docteurs et compromet toujours un peu plus leurs possibilités d'insertion professionnelle postérieure. En effet comment convaincre un employeur privé de l'excellence de ses compétences lorsqu'on est assimilé par son laboratoire, son encadrant, et finalement par soi-même à un « étudiant attardé » ?

Dépréciation des travaux accomplis au sein des équipes

Ce système de rémunération grève la valorisation des travaux accomplis au sein des équipes. Chacun conviendra en effet que l'expression de la charité n'est pas le meilleur moyen de valoriser le travail des personnes. Le financement d'un doctorant par une bourse sur critères sociaux contribue à considérer le chercheur comme un assisté, non pas un collaborateur intégré dans un projet scientifique porté par une équipe, mais un bénéficiaire surnuméraire et à qui on a la bonté de faire l'aumône.

Ce n'est certainement pas ce genre de pratiques à l'égard des membres d'une équipe qui redorera le blason de la science aux yeux du grand public. Quant aux partenaires extérieurs potentiels, il est difficile d'envisager qu'ils puissent être plus facilement convaincus du sérieux du travail par la négation tacite d'un statut de collaborateur et l'affirmation explicite d'un rapport d'assistantat vis-à-vis d'un personnel qui sera sans doute l'exécutant d'une part significative du contrat.

Risques graves sur le plan de la propriété intellectuelle

Les différends portant sur la valorisation des travaux de recherche de jeunes chercheurs et ceux afférents aux questions de propriété intellectuelle sont en constante progression, notamment depuis la promulgation des décrets n°96-857 et 96-858 du 2 octobre 1996¹²⁶.

¹²⁶ Décrets n°96-857 et n°96-858 du 2 octobre 1996 :

- <http://www.legifrance.gouv.fr/texteconsolide/APHBO.htm> ;
- <http://www.legifrance.gouv.fr/texteconsolide/PHPHY.htm>.

Rappelons que celui qui est parfois qualifié de chercheur « libre » (c'est-à-dire tout jeune chercheur non lié *par un contrat de travail* à son établissement ou un organisme conventionné), en l'absence de toute relation contractuelle avec son établissement, **n'est pas soumis aux règles de la confidentialité** et peut donc librement divulguer des informations à l'extérieur de son unité de recherche sans avoir besoin d'un accord préalable de l'établissement. En outre, il est **juridiquement reconnu comme auteur** ou co-auteur (voire co-inventeur) dans le cas de résultats de travaux de recherche auxquels il participe et qui conduiraient à une prise de brevet, de licence ou de tout autre titre de propriété intellectuelle ou industrielle.

Dans pareil cas, il faut de plus noter que **le chercheur « libre » détient un droit de copropriété**, ce qui implique la conservation d'un droit plein et entier¹²⁷, quel que soit son pourcentage de copropriété si un règlement de copropriété est signé. Enfin la cession de ses droits nécessite la signature entre le chercheur « libre » et l'établissement d'un contrat de cession de droit précisant la contrepartie revenant au chercheur.

Ce qui vient d'être rappelé met en danger une grande partie des possibilités de valorisation des activités de recherche accomplies au sein des laboratoires.

Un système dévalorisant pour les jeunes chercheurs

Enfin, il reste à souligner qu'en plus d'être contre-productif pour l'appareil de recherche, ce système serait particulièrement dégradant au niveau individuel et indigne d'un pays comme le nôtre. Il conduirait à précariser volontairement les chercheurs doctorants et à les assimiler à des assistés à qui on consent à donner quelques sous les aidant à vivre pendant qu'ils se consacrent à leur « passion ».

La négation du travail de production scientifique des jeunes chercheurs que véhicule inmanquablement ce système d'assistanat est profondément dévalorisant vis-à-vis d'eux-mêmes, de leur laboratoire et de leur entourage. Alors que certains doctorants revendiquent parfois une « inutilité » de leur activité pour la société – preuve d'un manque de reconnaissance patent de cette activité par tous¹²⁸ – il serait malvenu de renforcer ces impressions qui enferment toujours davantage les jeunes chercheurs dans un « autisme » malsain pour la recherche en France.

¹²⁷ Cf. articles L. 613-29/32, livre VI, titre I^{er}, chapitre III, section 3 du Code de propriété intellectuelle, « Copropriété des brevets »,

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=CPROINTL.rcv&art=L613-29>

¹²⁸ Cf. note 61 page 33.

Achever le processus de professionnalisation entamé en 1976

Pour les raisons qui viennent d'être exposées, l'adoption des « bourses sur critères sociaux » ne pourra pas être une solution au problème du travail illégal dans la recherche publique. Il est impératif, au contraire d'achever le processus de professionnalisation du doctorat entamé en 1976, c'est-à-dire la reconnaissance du caractère professionnel de l'activité d'un doctorant.

Pour cela, et étant donné ce qui a été présenté ci-dessus, il est devenu indispensable de préparer la définition d'un cadre juridico-économique commun pour les jeunes chercheurs, doctorants et docteurs, permettant la diversité des sources de financement et des employeurs, mais prévoyant des règles générales élémentaires valables pour tous les jeunes chercheurs, afin d'apporter des solutions aux différents problèmes présentés plus haut. Le cadre en question doit intégrer plusieurs contraintes afin que les mesures prises ne soient pas contre-productives. À cette fin, des leçons doivent être tirées de ce qui s'est passé dans les années 1990.

Valoriser l'expérience professionnelle doctorale

Comme nous l'avons rappelé, un processus de professionnalisation du doctorat s'est développé depuis plus de 30 ans. Une mesure décisive est aujourd'hui nécessaire pour que ce processus soit achevé. Tout processus de professionnalisation d'une activité, étant inévitablement progressif dans un premier temps, est confronté à un moment à la nécessité de procéder à la requalification massive de situations douteuses en contrats de travail.

Cette professionnalisation est même la condition *sine qua non* d'une amélioration des recherches entreprises, mais aussi la clé de la réussite de l'irrigation, par des scientifiques formés par la recherche, de l'ensemble du monde socio-économique public et surtout privé.

Plusieurs voies ont été conjointement développées depuis plus d'une dizaine d'années pour faciliter l'insertion des docteurs dans les entreprises, en particulier :

- une sensibilisation plus poussée des jeunes chercheurs aux problèmes et aux habitudes des entreprises ;
- le renforcement des actions de rapprochement entre laboratoires et entreprises.

À ces mesures, il conviendrait d'ajouter des dispositions permettant de renforcer les liens avec le monde économique et social. Il est actuellement difficile pour un doctorant d'assurer des missions courtes de conseil en entreprise : lorsqu'elle est en rapport avec le travail de recherche effectué, cette possibilité doit être favorisée. Par ailleurs, des passerelles avec les mondes

associatif et administratif doivent être mises en place, en étendant par exemple à ces secteurs le système des contrats CIFRE, qui ne concernent actuellement que l'industrie.

C'est certainement une bonne chose qu'un jeune chercheur puisse effectuer, dans le cadre de son activité de recherche, des « missions » dans une autre structure (autre laboratoire, étranger par exemple, ou entreprise partenaire, voire, pourquoi pas, autre service public ou para-public). Mais il est capital de noter qu'actuellement, il reste à prévoir la possibilité d'un cumul d'activités professionnelles que le ministère devra impérativement clarifier.

Les actions entreprises depuis plusieurs années ont déjà porté quelques fruits, mais elles ne pourront réussir sans l'achèvement de la professionnalisation juridique et économique du doctorat.

Définir un cadre juridico-économique commun

Les objectifs détaillés plus haut ne pourront pas être atteints sans la définition d'un cadre juridico-économique commun d'attaché scientifique contractuel.

La solution n'est certainement pas dans un statut de fonctionnaire titulaire pour *tous* les jeunes chercheurs (doctorants et docteurs). Si des formes de pré-recrutement, pour une partie des doctorants, sont à encourager et à développer, si le recrutement des chercheurs et enseignants-chercheurs titulaires, docteurs ingénieurs, etc. doit avoir lieu le plus tôt possible (à « thèse + 0 »), il est important de garder en mémoire que toutes les personnes ayant une expérience de la recherche et une formation par la recherche ne se destinent pas à la recherche et à l'enseignement publics, pas plus qu'il n'est souhaitable que le seul devenir envisageable pour un docteur soit ces mêmes services publics. Les docteurs doivent irriguer l'ensemble de la société : dans la fonction publique (ailleurs que sur des postes de chercheurs) et, de manière très significative par rapport à la situation actuelle, dans les entreprises.

C'est à cette condition que l'ensemble de la société prendra conscience de l'importance d'investir dans la recherche, notamment la recherche fondamentale (lieu des ruptures d'innovation) et dans la recherche publique (support essentiel de la recherche privée). C'est à cette condition également que les entreprises investiront massivement dans la recherche. C'est à cette condition enfin que les décideurs politiques, financiers, etc. à l'échelle locale prendront pleinement conscience de l'importance de la recherche pour le développement socio-économique du pays.

Si la solution n'est pas un statut de fonctionnaire titulaire pour tous les jeunes chercheurs, en revanche il est impératif qu'ils aient *tous* un statut juridico-économique de salarié, de droit public ou privé, prévu par un dispositif-cadre généralisé à tous les jeunes chercheurs. Ce dispositif devra notamment prévoir :

- un salaire minimum raisonnablement attractif ;
- la reconnaissance et l'encadrement des activités annexes (telles que l'enseignement) : celles-ci doivent donner lieu à une rémunération complémentaire ou à une autre forme de reconnaissance spécifique ; les activités annexes ne pourront dépasser un quota d'heures donné pour ne pas pénaliser l'activité de recherche¹²⁹ ;
- un accès à l'action sociale ;
- un décompte de l'ancienneté pour les concours ;
- l'accès aux mêmes moyens pour travailler que les chercheurs titulaires.

Un dispositif adapté *mutatis mutandis* devra également encadrer la situation des chercheurs contractuels docteurs.

Mais — afin d'éviter les conséquences que des décisions analogues ont engendrées dans la décennie passée — ces mesures devront nécessairement s'accompagner de :

- la mise en place d'un dispositif d'évaluation de l'encadrement, pour limiter les taux d'encadrement abusifs : un tel dispositif pourrait exiger l'autorisation du conseil scientifique (CS) de l'établissement pour encadrer de nouveaux doctorants au-delà d'un certain seuil, et prévoir un rapport annuel du CS à l'autorité de tutelle à ce sujet ;
- la mise en place d'un processus transitoire visant l'extinction des inscriptions en doctorat non financées : par exemple sur dérogation du conseil scientifique, qui devrait en faire également un rapport annuel.

Inciter au changement

Il est urgent d'inciter les différents acteurs (financeurs, commanditaires, équipes de recherche, jeunes chercheurs, autorités politiques et instances de tutelle) à changer leurs pratiques vis-à-vis des libéralités, afin que le recours à ce mode de financement ne génère plus l'**insécurité sociale** dans laquelle se trouvent aujourd'hui des milliers de jeunes chercheurs.

Inciter les financeurs à transformer leurs libéralités en salaires

Les associations et les fondations étant de grandes pourvoyeuses de libéralités, et ces structures étant très sensibles à leur image et à la communication qu'elles peuvent faire autour de leur action, il pourrait être efficace de créer une charte¹³⁰

¹²⁹ Dans le cas où le contrat prévoit un volume important d'activités annexes, il paraît souhaitable que le projet de recherche et son financement s'inscrivent dans une durée adaptée.

¹³⁰ Il existe une charte de déontologie des organisations faisant appel à la générosité du public (<http://www.comitecharte.org/>). Actuellement, cette charte ne précise rien sur l'emploi des fonds.

de bonne conduite pour les institutions finançant la recherche. Ces organismes s’y engageraient à ne pas contribuer au travail au noir des chercheurs.

Deux obstacles sont souvent invoqués à ce changement :

- Le premier obstacle du point de vue des financeurs est généralement le refus d’assumer le rôle d’employeur.

Des solutions existent sur ce point, et ont été mises en place notamment dans nombre de régions françaises, où les conseils régionaux ont transformé les libéralités qu’ils versaient en de véritables salaires.

Le principal dispositif consiste à verser l’argent sous la forme d’une subvention à l’établissement de rattachement du laboratoire, qui salarie ensuite le chercheur et assume donc le rôle d’employeur.

- Le second point qui pose problème est l’augmentation du coût total lié aux charges sociales, qui impliquerait, à enveloppe constante, soit un nombre moindre de personnes financées, soit une baisse de la rémunération nette.

Le ministère chargé de la recherche a entamé un dialogue avec les associations caritatives dans le but de parvenir à une transformation de ces libéralités en salaires¹³¹. Le coût pour le financeur reste identique, mais l’État intervient en complétant l’enveloppe de manière à financer les charges sociales associées. La somme globale est alors attribuée à l’université qui joue alors le rôle d’employeur, selon les modalités existantes évoquées plus haut.

L’intérêt pour l’État est d’encourager le financement des jeunes chercheurs dans des conditions correctes, en utilisant l’argent public comme levier pour le financement sur fonds privés, dont le développement est souhaité comme en témoigne la récente loi sur les fondations.

Comme nous l’avons signalé plus haut, des fondations d’entreprise financent également des recherches en versant des libéralités à des jeunes chercheurs. Des mesures analogues à celle proposée aux associations caritatives doivent être prévues pour l’ensemble des financements d’origine privée.

Parmi les pistes envisageables, nous en signalons ici deux :

- La loi sur le mécénat du 1^{er} août 2003¹³² pourrait être revue pour conditionner les déductions d’impôts au versement des dons aux équipes ou aux établissements (qui salarieront ensuite les jeunes chercheurs).

Les plus grandes associations caritatives finançant la recherche sont membres de ce comité de la charte.

¹³¹ Cf. notamment la réponse du ministère à la question écrite n°10693 de M. François Asensi, député, parue au J.O. du 28 juillet 2003 page 6098.

¹³² Loi n°2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations (NOR : MCCX0300015L), parue au J.O. N°177 du 2 août 2003 page 13277, <http://www.legifrance.gouv.fr/texteconsolide/ACEDI.htm>.

- Le décret n°85-402 modifié relatif aux allocations de recherche précise à l'article 1^{er} que les crédits consacrés à ces allocations et votés dans la loi de finances peuvent être augmentés «des versements par des personnes physiques ou morales». Le ministère pourrait utiliser cette clause qui permettrait à la fois la résorption des libéralités et l'augmentation de l'enveloppe budgétaire consacrée aux allocations de recherche. Un dispositif de publicité autour des donateurs devra être envisagé afin de valoriser la contribution de ces derniers à l'effort de recherche national.

Inciter les unités de recherche et les écoles doctorales à marginaliser les libéralités

Comme cela a été expliqué, il y a de nombreuses raisons qui conduisent les unités de recherche à avoir recours à des libéralités plutôt qu'à des salaires pour les jeunes chercheurs qui travaillent en leur sein.

Globalement, il faut souligner le manque de connaissance du problème des libéralités. Pour combler ce manque, il est nécessaire de mieux sensibiliser les acteurs concernés.

Cela devrait passer notamment par les processus d'évaluation et de contractualisation des unités de recherche par les EPST et les ministères de tutelle. Ces processus doivent (mieux) prendre en compte la situation des jeunes chercheurs. Il est du ressort des organismes de tutelle, et en premier lieu du ministère en charge de la recherche, de veiller à expliciter et rendre public les critères qu'il retient pour l'évaluation des situations des jeunes chercheurs. Ces critères devraient souligner la notion de qualité du financement des jeunes chercheurs en distinguant clairement les libéralités des salaires.

Nous suggérons des recommandations similaires pour le processus d'accréditation des écoles doctorales. Dans cette optique, un *mémoire sur l'évaluation de l'application de la charte des thèses* a été remis au ministère en décembre 2003 par la Confédération des jeunes chercheurs. De nombreuses propositions concrètes y figurent notamment autour de la question des financements.

Par ailleurs, la prime d'encadrement et de recherche (PEDR, destinée à des universitaires) peut aussi être un levier d'incitation fort : ses critères d'attributions, très flous, correspondent à l'accomplissement des trois missions essentielles que sont la formation, l'élaboration des connaissances et leur diffusion. L'encadrement de thèses est l'un des éléments déterminants. Les conditions de travail dans lesquelles les doctorants réalisent leurs thèses devraient être considérées, ce qui n'est pas le cas actuellement¹³³. Il est pour le

¹³³ Pour la campagne d'attribution 2004 de la PEDR (<http://dr.education.fr/Pedr/>), le formulaire de candidature demande le taux d'encadrement pour chaque doctorant et étudiant en DEA encadré sur la période 2000-2003 ainsi que leur devenir. Le formulaire ne laisse de place que pour l'encadrement de 4 personnes sur ces 4 années...

moins étonnant que des universitaires dirigeant des recherches réalisées par des doctorants non-financés puissent en bénéficier.

Rendre plus lisible le système

Il est nécessaire de dissiper le flou entretenu dans le langage sur la nature exacte des différents financements (cf. plus haut les questions de vocabulaire).

Pour cela, les principaux acteurs du système de recherche se doivent de faire un effort et de prendre les mesures appropriées, et ceci sur deux plans :

Méthodologie statistique

Les enquêtes actuelles accomplies par les établissements¹³⁴ sur le financement des doctorants ne permettent pas de connaître précisément la part des salaires et des libéralités. Les catégories utilisées pour différencier les modes de financement éludent cet aspect pourtant essentiel de la question.

D'autre part, plusieurs facteurs imposent de garder un regard critique sur les chiffres actuellement disponibles. Tout d'abord les données sont partielles, un certain nombre d'écoles doctorales (précédemment de DEA) ne fournissant pas de données au ministère. Ensuite, la qualité des données effectivement remontées est hautement variable, sachant que beaucoup d'écoles doctorales n'ont mis en place aucun mécanisme sérieux de suivi des doctorants et docteurs. Enfin, l'ambiguïté de certains intitulés favorise les mauvaises interprétations, et peut entacher d'erreurs les résultats, conduisant notamment à des amalgames et à sous-estimer le taux de non-financement.

En conséquence, il nous paraît nécessaire que les enquêtes réalisées au niveau des écoles doctorales et leur agrégation par les services du ministère de la Recherche permettent de distinguer clairement entre :

- ◆ doctorants en formation initiale :
 - salariés pour leur travail de recherche doctorale,
 - bénéficiant d'une libéralité pour leur travail de recherche,
 - non rémunérés pour leur travail de recherche ;
- ◆ doctorants en formation continue (*p. ex.* ingénieurs travaillant en entreprise, professeurs agrégés du secondaire, etc.) :
 - salariés pour leur formation,

¹³⁴ Le *Rapport sur la programmation et l'orientation de l'effort national de recherche et de développement technologique* en annexe de la loi n°82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, préconisait : « Un observatoire des flux et des débouchés sera créé au sein du ministère de la recherche et de la technologie. Il aura pour mission de fournir toutes les informations nécessaires à une politique à long terme cohérente de formation par la recherche. »

- non rémunérés pour leur travail de recherche.

Sémantique et questions de vocabulaire

Il est urgent d'adopter un discours clair dans les supports de communication des organismes officiels. En particulier, il faut arrêter de parler de « bourses pour étudiants post-doctorants » quant il s'agit de contrats de recherche à durée déterminée pour de nouveaux docteurs. Cela paraît évident, néanmoins ces usages ne sont pas rares. Nous ne donnerons que quelques exemples choisis parmi les organismes les plus prestigieux.

- Le site internet de l'Institut Curie affiche ainsi ce qui suit :

« Les offres de bourses [s'adressent] à des étudiants post-doctorants intéressés à poursuivre leurs recherches dans un des laboratoires [...] de l'Institut Curie. La durée du séjour de ces étudiants est d'une année renouvelable une fois. »¹³⁵

- Le site internet du CNRS annonce quant à lui :

« dans la communauté "Enseignement supérieur et Recherche", sont habituellement considérés comme boursiers : les personnels non permanents accueillis dans un laboratoire de recherche, dans le cadre d'une formation par la recherche, qu'elle soit doctorale ou post-doctorale. »¹³⁶

Ce genre d'usages sémantiques et de déclarations concernant tant la situation professionnelle que le mode de rémunération des jeunes chercheurs, est extrêmement préjudiciable à une évolution des habitudes et notamment à la disparition des mauvaises pratiques.

Responsabiliser les acteurs

La dissociation entre recruteur, employeur et financeur a été institutionnalisée jusque dans les dossiers de financements des recherches effectuées par des jeunes chercheurs. Ces dossiers sont en effet très généralement présentés et traités comme des questions n'intéressant que les jeunes chercheurs « demandeurs » et non pas comme des projets réunissant un directeur et/ou une équipe, un jeune chercheur et un sujet de recherche. Actuellement centrés sur le jeune chercheur, la logique de ces démarches déresponsabilise les directeurs et les équipes. Cette déresponsabilisation a pour conséquence directe les mauvaises pratiques qui ont été présentées *supra*.

¹³⁵ Cf. http://www.curie.fr/recherche/enseignement/bourses.cfm/lang/_fr.htm

¹³⁶ Cf. <http://www.sg.cnrs.fr/espaces/bourses.htm>

Si l'on souhaite responsabiliser les acteurs (directeurs et équipes de recherche), des mesures pratiques et concrètes, mais aussi d'information et d'explication doivent être prises, en particulier au niveau des instances de tutelle. Un soin particulier devra être porté à la diffusion de ces changements auprès des autres financeurs privés (associations, fondations, entreprises) et publics (ministères, établissements publics de recherche, collectivités territoriales, etc.).

Diversifier les sources de financement

L'achèvement de la reconnaissance du caractère professionnel de l'activité d'un doctorant conduit nécessairement à la généralisation d'un recrutement dans le cadre d'un contrat de travail. Pour atteindre cet objectif, il est important de diversifier et d'augmenter les sources de financements.

Nous préconisons donc les pistes suivantes :

- Élargir et adapter le modèle de partenariat avec les entreprises des conventions CIFRE au para-public, aux associations, et plus généralement, au secteur tertiaire privé.
- Développer les financements publics par les ministères qui participent déjà à l'effort de recherche¹³⁷.
- Développer les financements par les collectivités territoriales.
- Développer les financements par certaines administrations (dans le cadre de la mise en place de la LOLF).
- Faciliter les financements par des consortiums (public, privé, fondation, para-public, etc.). L'idée d'une agence de mutualisation des financements a été avancée et mériterait d'être étudiée.

Revitaliser l'emploi scientifique public

L'emploi scientifique dans les universités et les EPST souffre d'une mauvaise visibilité pour les jeunes chercheurs, qui dénoncent souvent l'opacité des recrutements, le flou sur les critères de sélection selon les commissions, etc. Ce manque de visibilité contribue à alimenter les déceptions des jeunes chercheurs.

Plus globalement, chacun s'accorde à dire qu'il faut rénover l'emploi scientifique public en France, jugé trop rigide et trop fermé sur lui-même. Afin que cette rénovation améliore effectivement l'attractivité et le dynamisme des métiers publics de recherche et d'enseignement supérieur, il est nécessaire de

¹³⁷ MINEFI, MAE, Santé, Culture et Communication, Affaires Sociales, Travail et Solidarité, Défense, Intérieur, Écologie et Développement durable, Agriculture, Alimentation, Pêche et Affaires Rurales.

refondre la palette d'emplois, les modalités de recrutement et d'évaluation dans l'enseignement supérieur et la recherche.

Cette refondation devra être structurée en fonction des différents métiers et des différents degrés d'expérience professionnelle des chercheurs, des enseignants-chercheurs, des enseignants et des ingénieurs. Ces emplois devront être indissociables des moyens nécessaires à l'activité des individus tout au long de leur carrière, qu'il s'agisse de moyens matériels, de facilités d'aménagement du temps ou d'aides à la mobilité.

L'existence d'emplois stables à tous les niveaux d'expérience professionnelle (des jeunes docteurs aux chercheurs confirmés) devra être un élément clé du dispositif et contribuer à créer les conditions d'une recherche créative innovante et indépendante.

Cette palette d'emploi refondée devra constituer un modèle original et attractif sur le plan international.

Valorisation du doctorat auprès des acteurs socio-économiques : ouvrir les débouchés au doctorat

Nous avons déjà évoqué la méfiance des décideurs économiques et politiques à l'égard du monde de la recherche, et l'absence parmi eux d'une véritable « culture de la recherche ». Pourtant, loin d'être un luxe, elle est déterminante pour l'évolution de notre pays sur le long terme. En ne reconnaissant pas les qualités des docteurs formés et l'intérêt de leur expérience de recherche, les entreprises et l'administration se ferment de nombreuses opportunités. Il est nécessaire que de nouvelles filières de recrutement apparaissent à côté des filières traditionnelles, tant dans le public que dans le privé. Pour cela des mesures doivent être prises

- pour faire apparaître le titre de docteur dans les conventions collectives ;
- pour reconnaître le grade de docteur dans les grilles de la fonction publique, et ouvrir des concours de recrutement à ce grade pour les postes de haut fonctionnaires ;
- pour conditionner le Crédit Impôt Recherche (CIR) à l'embauche de docteurs dans l'entreprise. La recherche et l'innovation ne pourront être développées dans les entreprises sans que celles-ci ne recrutent des personnes formées par la recherche ou ayant une expérience de la recherche. C'est à la condition d'une entrée massive de docteurs dans le secteur privé que ce dernier acquerra une culture de la recherche.
- pour permettre les missions en entreprise : le statut des agents contractuels de l'État doit être modifié pour rendre possible les interruptions de contrat nécessaires.

- pour faire mieux connaître les jeunes chercheurs aux entreprises (en particulier auprès des PMI-PME) : il serait souhaitable que des échanges de personnel soient favorisés.

Ces mesures, qui favoriseront la valorisation auprès des entreprises des compétences des personnes formées par la recherche, devront s'accompagner d'actions de pédagogie et de communication associant les ministères de la Recherche et de l'Industrie, des associations comme la Confédération des jeunes chercheurs (CJC) et comme l'Association nationale des docteurs ès sciences (Andès), ou encore le MEDEF.

En effet, les personnes formées par la recherche ont des compétences particulières de réactivité, de créativité, de capacité à se projeter dans un sujet nouveau à concevoir des méthodologies d'analyse, etc., qui intéressent forcément un nombre d'acteurs socio-économiques supérieur à ce qui est généralement supposé.

Il n'est pas inutile de rappeler encore que cette démarche de valorisation des compétences des doctorants et des docteurs ne saurait être cohérente avec le maintien de l'emploi du terme « d'étudiant » pour désigner ces personnes. Il ne s'agit pas de nier qu'un doctorant est un chercheur en *formation*, mais qu'il poursuit des *études*. Tout professionnel est amené plus ou moins régulièrement à s'insérer dans un processus de *formation*, ce qui ne signifie pas qu'il reprend des *études*.

Les conditions de préparation d'un doctorat doivent être redéfinies par voie réglementaire (modification de l'arrêté du 25 avril 2002), accompagnée de recommandations (circulaire) et d'incitation (politique contractuelle avec les établissements).

Reconnaître le rôle des jeunes chercheurs : faire en sorte qu'ils se sentent reconnus et écoutés

Tous les éléments de ce dossier le montrent : une place grandissante a été donnée aux jeunes chercheurs dans la recherche et l'enseignement supérieur en France mais cette dynamique n'a pas été accompagnée des évolutions structurelles nécessaires à la reconnaissance réelle de cette place.

Cette absence de reconnaissance effective va à l'encontre des déclarations d'intentions, et alimente le malaise et le mécontentement des jeunes chercheurs. L'un des noeuds du malaise se situe dans l'absence de représentation spécifique de cette population au sein des instances de l'enseignement supérieur et de la recherche. Cette absence conduit alors les personnels titulaires à minimiser les problématiques des jeunes chercheurs ou à adopter un comportement paternaliste envers eux consistant à assurer qu'ils « comprennent les

problèmes ». Quand ils ne les oublient pas, ils parlent donc à leur place. Quoi de plus infantilisant et de plus incohérent avec les discours de responsabilisation tenus par ailleurs !

Il est donc temps de donner aux jeunes chercheurs la place qu'il faut pour qu'ils se sentent reconnus et écoutés. À cette fin, plusieurs mesures sont à prendre :

- Créer un collège électoral spécifique pour les jeunes chercheurs afin qu'ils soient représentés dans les différents Conseils (administratif, scientifique, d'UFR, de laboratoire, CNESER, etc.) d'une manière conforme à la réalité de leur place au sein de la recherche et de l'enseignement supérieur¹³⁸ ;
- Renforcer leur représentation au sein des conseils des écoles doctorales¹³⁹ ;
- Donner les mêmes droits aux jeunes chercheurs qu'au personnel permanent, notamment en termes d'accès aux formations complémentaires, en termes de moyens de travail (bureau, ordinateur) et en termes de valorisation scientifique (participation aux congrès), etc.

Améliorer la qualité de l'encadrement

La mise en place de la Charte des thèse en 1998 a pu apporter des améliorations en ce qui concerne la qualité de l'encadrement de la formation doctorale. Cependant, en l'absence d'une évaluation de l'application de cette Charte, il est difficile de quantifier ces améliorations. Plus largement, les écoles doctorales étant chargées de la bonne application de cette Charte, il s'agit d'évaluer la façon dont les écoles doctorales se consacrent à cette tâche, et les moyens dont elles disposent à cette fin.

Parallèlement à cette évaluation, il conviendrait de sensibiliser d'avantage les encadrants et les laboratoires d'accueil au souci à apporter à la qualité de l'encadrement. Pour cela, étendre l'expérience des « Professoriales » serait une initiative très positive. Les organisateurs de telles expériences soulignent l'écho très favorables qu'en donnent les encadrants et futurs encadrants¹⁴⁰.

Enfin, comme cela a été évoqué plus haut, des mesures plus contraignantes doivent être prises pour combattre les mauvaises pratiques, notamment par le biais de l'attribution de la PEDR.

¹³⁸ La Confédération des jeunes chercheurs a présenté en décembre 2003 au ministère un avant-projet ou proposition de loi visant à mettre en place un tel collège.

¹³⁹ La composition des conseils d'école doctorale, définie dans l'arrêté du 25 avril 2002 relatif aux études doctorales (NOR: MEN0200984A) précise des proportions *relatives* pour toutes les catégories de personnes représentés sauf pour les doctorants, qui doivent être « au moins deux ». Dans les faits, ceci se traduit souvent par « seulement deux »...

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=MEN0200984A>

¹⁴⁰ Cf. par exemple, un article de la lettre trimestrielle « Formation par la Recherche » de l'ABG : « Les universités de Picardie organisent les premières Professoriales » (n°67, juin 2000, <http://www.jeunesdocteurs.com/fplr/67/04.html>).

Améliorer l'accueil des jeunes chercheurs étrangers

Nous avons évoqué à plusieurs reprises la situation particulièrement scandaleuse des jeunes chercheurs étrangers en France¹⁴¹.

Les statistiques officielles notent une baisse inquiétante du nombre de chercheurs doctorants étrangers accueillis en France depuis le début des années 1990. En effet, de 19 480 en 1993, leur nombre est tombé à 16 720 en 1999, soit une diminution de 15% en 6 ans (-19% pour les chercheurs issus de pays hors Union Européenne).

Le problème n'est pas nouveau. La création de la Fondation nationale Alfred Kastler en 1993 matérialise un début la prise de conscience. Des améliorations très notables ont été enregistrées depuis, en particulier une première simplification des modalités d'entrée, d'accueil et de séjour auxquelles sont assujettis les chercheurs étrangers titulaires et leurs familles. La loi n°98-349 du 11 mai 1998 relatives à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile¹⁴², en créant une carte de séjour mention « scientifique », a en cela été une étape décisive. Toutefois, d'énormes progrès restent à faire pour l'accueil des jeunes chercheurs, dont les situations et les problèmes spécifiques ont été ignorés par la loi.

En effet, les conditions d'accueil en France pour les jeunes chercheurs restent mauvaises alors que celles offertes par des pays concurrents se sont notablement améliorées (que ce soit aux États-Unis, au Canada, en Grande-Bretagne ou dans d'autres pays anglophones). Un rapport de la commission européenne souligne ainsi la mauvaise position de la France¹⁴³ :

« France seems unable to attract highly skilled persons anywhere the near the success of countries like the UK or the US [...] »

Des titres de séjours inadaptés pour les jeunes chercheurs étrangers

Concernant les jeunes chercheurs, les problèmes spécifiques concernent souvent les questions de titre de séjour.

Des précisions quant à la réforme de 1998 ont été notamment apportées par une circulaire du Ministère de l'intérieur¹⁴⁴. Ces précisions montrent que la

¹⁴¹ Cf. *supra*, pages 31, 41 et suivantes

¹⁴² Cf. article 12 de l'ordonnance n°45-2658 du 2 novembre 1945 (mise à jour, <http://www.legifrance.gouv.fr/texteconsolide/MBFAA.htm>) et plus précisément le Décret n°46-1574 du 30 juin 1946 (<http://www.legifrance.gouv.fr/texteconsolide/MBHAV.htm>) réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers modifié par le décret n°99-352 du 5 mai 1999 (NOR : INTD9900095D), titre II, chapitre I^{er}, section 6 (article 7-8).

¹⁴³ Cf. <http://europa.eu.int/comm/research/era/pdf/indicators/snap6.pdf>

¹⁴⁴ Circulaire NOR/INT/D/98/00108/C du 12 mai 1998 :

http://www.interieur.gouv.fr/rubriques/b/b5_lois_decrets/98-00108/INTD9800108C.pdf

carte de séjour mention « scientifique » peut être accordée sans difficulté à un étranger qui a passé son doctorat en France avec une carte de séjour mention « étudiant » par exemple.

Un doctorant en revanche ne peut prétendre au titre de séjour mention « scientifique ». Il est alors souvent confronté à de grandes difficultés dans ses démarches administratives. Ainsi des étrangers diplômé de DEA, disposant d'une carte de séjour « étudiant » et à qui des allocations de recherche ont été proposées, ne pouvaient signer leurs contrats d'allocataire qui est un CDD, nécessitant donc un titre de séjour mention « salarié ». Leur demande de renouvellement de leur titre de séjour « étudiant » en « salarié » leur a ensuite été refusé par la Préfecture, au motif qu'ils seraient étudiants puisque préparant un doctorat... Cercle vicieux typique, qui laisse entrevoir les recours massif au travail dissimulé des jeunes chercheurs étrangers, par simplicité.

Sans rentrer plus en détails, nous souhaitons alerter le gouvernement sur ces problèmes récurrents. Il est urgent de repenser cette question des titres de séjour, qui conditionne souvent la qualité de leur financement et de leur couverture sociale.

Il est important en parallèle de développer une information juridique spécifique auprès des jeunes chercheurs étrangers.

Exemplaire : B.L.A.C. : Stagiaire - B.I.E.L. : Chef d'Unité - JAUNE : Employeur ou Etablissement Scolaire ou Universitaire - VERT : Direction Juridique - ROSE : Service Formation et Stages / Institut Pasteur

4. Le stagiaire déclare qu'il est libre de tous engagements antérieurs pouvant faire obstacle à la stricte application des dispositions ci-dessus.
5. L'Institut PASTEUR s'engage à mentionner le nom du stagiaire comme inventeur ou co-inventeur dans les demandes de brevets considérés, sauf renonciation expresse de la part du stagiaire.
L'Institut PASTEUR ne pourra en aucune façon, explicitement ou tacitement, être considéré comme tenu d'obtenir, défendre ou maintenir en vigueur, en France ou à l'étranger, tout ou partie des demandes de brevets et brevets considérés ; en conséquence, toutes décisions de l'Institut PASTEUR de renoncer à obtenir, défendre ou maintenir tout ou partie desdites demandes de brevets, et/ou brevets, ou à exploiter les inventions correspondantes, ne pourraient donner lieu à quelque revendication que ce soit du stagiaire envers l'Institut PASTEUR.
6. Les règles en matière de divulgation et de mentions dans les publications sont les suivantes :
 - 6.1. Tout projet de publication ou de divulgation portant sur des travaux effectués dans un laboratoire de l'Institut PASTEUR, doit être préalablement soumis au Chef de l'Unité de l'Institut PASTEUR dans laquelle ce travail a été, en tout ou partie, réalisé. Le Chef de l'Unité doit donner son accord par écrit, avant que le travail ne soit soumis à publication ou divulgation. Le stagiaire s'engage à garder confidentielles et à ne pas divulguer à des tiers les informations dont il pourrait avoir connaissance pendant son séjour à l'Institut PASTEUR et dont la divulgation pourrait nuire aux intérêts de l'Institut PASTEUR ou porter atteinte à sa réputation. Il s'engage à ne sortir du laboratoire aucun matériel biologique sans l'autorisation du Chef de l'Unité.
 - 6.2. L'employeur est tenu aux mêmes obligations que celles prévues pour le stagiaire à l'article 6.1.
 - 6.3. Le stagiaire s'engage à ne pas adjoindre à son nom, sur quelque publication que ce soit, faisant notamment référence aux travaux entrant dans le cadre de la présente convention, sans y avoir été habilité par écrit par le Directeur Général de l'Institut PASTEUR, des mentions telles que : "de l'Institut PASTEUR", "Attaché à l'Institut PASTEUR", "Assistant à l'Institut PASTEUR", "Ancien élève de l'Institut PASTEUR".
 - 6.4. L'employeur, pour ce qui le concerne, fait son affaire avec le stagiaire des mentions pouvant figurer sur toutes publications.
7. Les dispositions des alinéas 3.3. et 3.4. ci-dessus resteront en vigueur pendant la durée du stage et les 18 mois subséquents, les autres engagements en matière de propriété industrielle le restent, en tant que de besoin, pendant une durée de 5 années à compter de la date de la signature des présentes.
8. Le stagiaire s'engage à ne pas exercer, pendant la durée de la présente convention, une activité privée se rattachant, à quelque titre que ce soit, à son activité au sein de l'Institut PASTEUR et en particulier apporter un concours, sous quelque forme que ce soit, à une firme ou à un organisme sans l'autorisation écrite du Directeur Général de l'Institut PASTEUR qui en définit les modalités et les limites.
9. Le stagiaire s'engage à souscrire, s'il n'en bénéficie pas déjà, une assurance contre les accidents (individuelle accident-responsabilité civile).
10. Le stagiaire s'engage à signaler à l'Institut PASTEUR, pendant la durée de la présente convention, toutes modifications pouvant intervenir dans sa situation professionnelle et/ou personnelle.
11. A défaut d'un contrat préalable à cette convention, entre l'Institut PASTEUR et l'employeur sousigné, ce dernier reconnaît à l'Institut PASTEUR les droits et prérogatives prévus dans cette convention, et renonce à tout recours à son encontre du fait de leur libre exercice ; en particulier, l'employeur renonce expressément à toute revendication de propriété sur un quelconque titre de propriété industrielle qui aura été pris au nom de l'Institut PASTEUR.
12. Le non respect des dispositions ci-dessus entraînera la cessation immédiate du stage et tout litige pourra, en cas de désaccord persistant, être porté devant les Tribunaux de PARIS.

4. The trainee declares that he/she is free from all previous obligations that might hinder strict compliance with the above provisions.
5. Institut PASTEUR pledges to mention the name of the trainee as inventor or co-inventor in considered patent applications, except in the case of expressed waiver from the trainee.
Under no circumstances will Institut PASTEUR be, either explicitly or tacitly, considered as bound to obtain, defend, or uphold, in France or abroad, part or all of the patent applications and patents considered ; as a consequence, no decision of Institut PASTEUR to give up obtaining, defending or upholding part or all of the said patent applications and/or patents, or exploiting corresponding inventions, can give ground to any claim from the trainee against Institut PASTEUR.
6. Rules governing disclosure and statements in publications are the following :
 - 6.1. Any project of publication or disclosure dealing with work carried out in a laboratory of Institut PASTEUR must first be submitted to the Head of the Unit of Institut PASTEUR where the work was, partly or entirely, performed. The Head of the Unit must give his/her written approval before the work is submitted for publication or disclosed. The trainee pledges to keep confidential and not to disclose to third parties any information that he/she might have obtained during his/her stay at Institut PASTEUR, whose disclosure might prejudice the interests of Institut PASTEUR or damage its reputation. He/she pledges not to take any biological material out of the laboratory without approval of the Head of the Unit.
 - 6.2. The employer is bound to the same obligations as mentioned for the trainee in article 6.1.
 - 6.3. The trainee pledges not to add to his/her name, on any publication whatsoever, in particular referring to work pertaining to the present agreement, without being authorized in writing by the Director General of the Institut PASTEUR, mentions such as "from Institut PASTEUR", "Research Associate at Institut PASTEUR", "Alumnus of Institut PASTEUR".
 - 6.4. The employer, for his part, should agree with the trainee on statements appearing in any publications.
7. Provisions of paragraphs 3.3. and 3.4. will apply during the training period and the following 18 months, the other obligations concerning industrial property remain enforced, if need be, for a duration of 5 years starting from the date of signature of the present form.
8. The trainee pledges not to hold, for the duration of the present agreement, any private activity pertaining, in any manner whatsoever, to his/her activity within Institut PASTEUR, particularly to provide any kind of help, to a company or an organization without written permission of the Director General of the Institut PASTEUR, who defines the terms and limits of such private activity.
9. Unless he/she already has insurance, the trainee pledges to take out insurance against accidents (individual insurance for accidents liability).
10. The trainee pledges to inform Institut PASTEUR, for the duration of the present agreement, about any changes that might occur in his/her professional and/or personal situation.
11. In the absence of any contract between Institut PASTEUR and the undersigned employer previous to the present agreement, the employer acknowledges the rights and prerogatives of Institut PASTEUR described in this agreement and waives any claim against Institut PASTEUR that might arise from the free exercise of such rights ; in particular, the employer expressly waives any claim of ownership to any industrial property right that might have been taken out in the name of Institut PASTEUR.
12. Failure to comply with the above provisions will lead to immediate termination of the training period and any litigation might, in the case of persisting disagreement, be taken to the Courts of Paris.

PARIS, le _____

L'Employeur,
The Employer
(signature et cachet)
(signature and stamp)

Le Stagiaire
The Trainee

Le Chef d'Unité de l'Institut PASTEUR
The Head of Unit of the Institut Pasteur

Pour le Directeur Général de l'Institut PASTEUR

25 - 28, rue du Docteur Roux
75724 Paris Cedex 15
Téléphone : +33 (0) 1 45 66 80 00

10002